DIMANCHE 15 AVRIL 1855 — 30e ANNÉE. — N. 8659 — DIMANCHE 15 AVRIL 1855

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

IMPOT SUR LES VOITURES ET LES CHEVAUX. — Rapport de la Commission.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Rixe de cabaret; meurtre.
CHRONIQUE.

IMPOT SUR LES VOITURES ET LES CHEVAUX.

RAPPORT DE LA COMMISSION.

Voici le rapport présenté par M. O'Quin, au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'établissement d'une taxe municipale sur les voitures et les chevaux circulant dans Paris :

Messieurs,

Pour la première fois, depuis que le Corps législatif est constitué, une de ses Commissions vient lui proposer le rejet pur et simple d'un projet de loi présenté par le Gouvernement. En formulant des conclusions aussi absolues, cette Commission ne fait que reproduire l'opinion déjà exprimée dans vos bureaux par la majorité de ses membres, approuvée par le vote qui les a investis de votre confiance, confirmée par une mûre délibération. Elle se félicite, toutefois, que le dissentiment radical qui la sépare dans cette circonstance du Conseil d'Etat se manifeste à propos d'une question d'économie politique, dont la discussion est nécessairement dégagée de toute préoccupation étrangère au sujet même ; question grave, d'ailleurs, et qu'on ne peut résoudre sans admettre ou rejeter implicitement un principe fécond en conséquences importantes, celui des impôts somptuaires.

Hâtons-nous de dire que le caractère d'impôt somptuaire a été énergiquement contesté, par la plupart des défenseurs du projet de loi, à la taxe municipale sur les chevaux et les voitures circulant dans Paris, dont le Gouvernement vous propose d'autoriser l'établissement. L'exposé des motifs le repousse par une affirmation formelle, dont l'autorité, il faut bien le reconnaître, est quelque peu affaiblie par un autre document, également émané du Conseil d'Etat, et dont nous signalerons dans un instant la portée. Loin de nous la pensée de révoquer en doute la sincérité des déclarations contenues dans l'exposé des motifs; mais ses auteurs, à leur insu et malgré eux, ont été entraînés dans une voie que votre Commission considère comme funeste, et dans laquelle il faut se garder de faire un pas.

Que dans l'origine, et avant la transformation qu'il a subie, le projet dont vous êtes saisis n'eût ni pour but réel, ni pour résultat, la création d'une taxe somptuaire, c'est ce dont les renseignements fournis par plusieurs de nos honorables collègues, qui font partie de la commission municipale de Paris, ne permettent pas de douter. La ville de Paris, qui voit grossir chaque année l'article de son budget afférent à l'entretien des chaussées macadamisées, avait résolu de demander des ressources nouvelles, destinées à couvrir en partie cette dépense, aux propriétaires des voitures et charrettes qui la rendent plus onéreuse. De là, le projet d'établissement d'une taxe de circulation, dont le tarif aurait été gradué proportionnellement au dommage causé à la voie publique, de telle sorte que les voitures le plus pesamment chargées eussent supporté l'impôt le plus lourd. Or, ces voitures sont précisément celles que le conseil d'Etat en exempte, pour ne le faire porter que sur les attelages exclusivement affectés au transport des personnes. Ainsi modifié, le projet change de caractère; ce n'est plus une taxe de circulation qu'il tend à établir, puisqu'il n'atteint qu'un certain nombre de chevaux et de voitures; ce n'est pas un droit de stationnement, puisque ces voitures et ces chevaux ne stationnent point sur la voie publique; qu'est-ce donc, sinon un impôt somptuaire?

L'impôt somptuaire, en effet, est celui qui frappe une catégorie plus ou moins restreinte d'objets dont la possession n'est nullement nécessaire à la satisfaction des besoins ordinaires de la vie, et dont l'usage est considéré comme une jouissance de luxe. Bien qu'il fût peut-être assez difficile de donner de ce mot une définition absolument exacte, et de déterminer la limite précise entre ce qui est nécessaire, ce qui est simplement utile, et ce qui est purement de luxe, il suffit, pour rendre tout malentendu impossible, de s'en tenir au sens admis par le langage usuel.

Ainsi, la redevance exigée de celui qui entretient de nombreux domestiques, la taxe établie sur l'exhibition publique de certains emblèmes nobiliaires, la perception à laquelle donne lieu la possession d'un ou de plusieurs chiens servant au plaisir ou au délassement, la contribution qui atteint le propriétaire de chevaux d'agrément, de voitures destinées à rendre la circulation moins fatigante et plus rapide dans les rues d'une ville, ou bien à des promenades dans ses environs; voilà incontestablement autant d'impôts somptuaires.

S'il pouvait s'élever quelque doute, quant au dernier exemple que nous venons de citer, s'il ne paraissait pas évident que le cheval d'agrément est un cheval de luxe, que la voiture exclusivement destinée au transport des personnes dans l'intérieur d'une ville et sur les promenades qui l'avoisinent est une voiture de luxe, et que la taxe dont on prétend les frapper est un impôt somptuaire, c'est l'autorité du conseil d'Etat lui-même que nous invoquerions pour compléter la démonstration.

Vous n'avez pas oublié, Messieurs, qu'à la fin de la session de 1852, un projet de loi renfermant des dispositions additionnelles au projet de budget pour 1853 vous fut présenté par le gouvernement. Il avait pour but d'augmenter les revenus publics par le changement du mode de détermination des droits de mutation sur certaines transmissions d'immeubles, par l'élévation du droit de consommation sur l'alcool, par la création d'un impôt sur le papier, enfin par l'établissement d'un impôt sur les voitures, les chevaux et les chiens. Un paragraphe spécial de l'exposé des motifs était consacré à justifier cette dernière disposition. On y lisait ce qui suit :

« Impôt sur les voitures, les chevaux et les chiens.

« L'impôt sur le luxe, qui ne frappe que le superflu, qui ne demande qu'à la richesse, a du souvent attirer l'attention du législateur.

« Toutefois, un premier essai, tenté en l'an III, ne produisit pas les résultats qu'on en espérait...

« Le moment avait été mal choisi; le caractère de l'impôt et son application à des objets de première nécessité, plus mal choisi encore.

« Aujourd'hui, l'augmentation de l'aisance générale et les habitudes de bien être, de luxe même répandues dans la société, permettent de rouvrir cette source de revenu public. »

Est-ce clair, et veut-on encore d'autres preuves? Le texte même du projet de loi les fournirait au besoin.

« Il sera perçu pour chaque voiture de luxe, dit l'article 11, un droit annuel qui sera réglé conformément aux proportions suivantes... »

Et de la définition de la voiture de luxe, donnée par l'article 12, il résulte que c'est précisément celle que le projet de loi actuel tend à frapper d'une taxe, c'est-à-dire la voiture particulière servant au transport des personnes. De même pour les chevaux de luxe.

La taxe que le projet de loi de 1852 voulait appliquer à toute la France, le projet de loi de 1855 la restreint à la ville de Paris; c'est là toute la différence. Mais quant à la nature de l'impôt, qualifié par l'exposé des motifs de 1852 d'impôt somptuaire, elle reste évidemment la même. C'est donc le principe des impôts somptuaires que votre commission a dû examiner,

Quelques-uns des défenseurs du projet de loi ont hautement reconnu ce caractère à la taxe qu'il s'agit d'établir; et l'acceptant à ce titre, ils ont affirmé l'utilité d'une application locale, que l'expérience pourrait engager plus tard le gouvernement à généraliser. Si cette opinion était unanimement partagée, les développements qui précèdent devraient être considérés comme une digression oiseuse. Mais sans parler d'avis divergents qui se sont produits dans le sein du Corps législatif, la seule assertion contenue dans l'exposé des motifs nous faisait un devoir d'établir que le projet de loi, si modeste et si humble qu'il prétende se faire, tranche dans le sens de l'affirmative la grave question des impôts somptuaires; et il était d'autant plus nécessaire d'en déterminer le véritable caractère, que votre commission y a trouvé un motif décisif de rejet.

Le projet de loi de 1852 n'a pas subi l'épreuve de la discussion publique. Retiré par le gouvernement, il n'est même pas arrivé à l'état de rapport. Mais la discussion des bureaux montra qu'à cette époque, comme aujourd'hui, le principe des impôts sur le luxe rencontrait au sein du Corps législatif une vive opposition. Cette répulsion, Messieurs, repose sur des fondements autres que l'esprit de routine et la crainte des innovations. Une étude approfondie de la matière qui nous occupe démontre, en effet, que, dans un pays comme la France, les impôts sur le luxe seraient improductifs, frapperaient et paralyseraient l'industrie et le commerce, et surtout compromettraient gravement les intérêts de la classe laborieuse, qu'ils semblent avoir pour but de soulager.

L'impôt somptuaire serait improductif. Et, en effet, au lieu d'offrir ce caractère d'universalité qui constitue la supériorité de l'impôt de consommation et en fait la source la plus abondante du revenu public, il est nécessairement restreint à un petit nombre d'objets, et n'atteint qu'une classe limitée de contribuables.

Or, la restriction de l'assiette de la taxe ne saurait être compensée par son élévation ; car, si l'établissement d'un droit modéré a pour résultat inévitable de diminuer la matière imposable, une exagération quelconque dans la fixation du tarif la ferait disparaître presque entièrement. Ainsi, d'un côté, limitation de l'impôt à une catégorie peu étendue de contribuables: de l'autre, modération nécessaire des tarifs; et, comme conséquence de la combinaison de ces deux éléments, insuffisance notable dans le rendement de la taxe.

Si ces appréciations, qui se justifient d'elles-mêmes, avaient besoin d'être confirmées, les chiffres énoncés dans l'exposé des motifs pourraient être invoqués comme démonstration de leur exactitude. Le Conseil d'État reconnaît que, pour ne pas pousser les contribuables à des économies qui nuiraient à la taxe elle-même, en diminuant l'élément imposable, la taxe sur les voitures ne doit pas dépasser 60 francs par voiture à deux chevaux, et 40 francs par voiture à un cheval, et celle sur les chevaux, 30 francs par cheval. Le produit de l'impôt établi sur ces bases n'est pas supérieur, pour Paris, à 620,000 fr. Supposez qu'il soit généralisé et appliqué dans toute la France, d'après un tarif gradué selon l'importance des centres de population, c'est tout au plus si vous arriverez à un rendement de 3,500,000 fr. Cette évaluation n'est nullement arbitraire; nous la puisons dans l'exposé des motifs du projet de loi de 1852, qui proposait l'établissement d'une taxe double de celle qu'il est question d'établir aujourd'hui, et qui en estimait le produit, pour la France entière, à sept millions seulement. Un impôt qui, étendu à toute la France, ne donnerait qu'un revenu brut de 3,500,000 fr., sur lesquels il faudrait encore prélever les frais de perception, un tel impôt, nous le demandons, compenserait-il simplement, par les ressources qu'il apporterait au Trésor, les inconvénients inhérents à toute taxe nouvelle, et aux procédés, non pas vexatoires, sans doute, mais du moins quelque peu inquisitoriaux, qu'entraînerait le recouvrement de celle-ci ?

On cite, il est vrai, l'exemple de l'Angleterre, où l'impôt sur le luxe est perçu sans difficulté, et où il constitue une branche assez importante des revenus publics. Mais toute assimilation entre ce pays et le nôtre, à ce point de vue particulier, est manifestement erronée. L'Angleterre compte un grand nombre de grosses fortunes territoriales, que conserve dans leur intégrité le droit d'aînesse, et qui peuvent aisément supporter les taxes élevées dont le luxe est frappé. En France, au contraire, le nombre des fortunes considérables est relativement très-restreint. Pour qui ne porte ses regards que sur Paris, rendez-vous naturel des plus riches propriétaires et des plus opulents capitalistes, l'exactitude de cette assertion peut paraître douteuse. Mais ceux d'entre vous, Messieurs, qui habitent la province, savent que si, dans le reste de la France, le niveau de l'aisance générale tend à s'élever chaque jour davantage, les fortunes d'une importance exceptionnelle sont partout assez rares.

Sans doute le luxe s'est répandu dans la classe aisée, il a pénétré dans ses habitudes, il est devenu pour elle un besoin, à la satisfaction duquel aucun sacrifice n'est souvent refusé. Mais c'est précisément parce qu'il existe une tendance marquée à accorder au luxe tout ce qu'on peut, et parfois même plus qu'on ne devrait, c'est précisément par cette raison, disons-nous, qu'une taxe, si minime qu'elle fût, serait la goutte d'eau qui ferait déborder le vase, et en même temps qu'elle ne produirait que des résultats insignifiants, porterait à l'industrie et au commerce une atteinte fatale.

En vain s'efforcerait-on de contester cette dernière conséquence; en vain soutiendrait-on que les taxes somptuaires, si le taux en était réglé avec prudence et discernement, ne constitueraient, pour ceux qu'elles atteindraient, qu'une charge légère, et ne gêneraient en rien le développement du luxe, qui alimente un commerce si étendu et fait vivre tant d'industries. Vrai dans quelques cas, ce raisonnement porte bien plus souvent à faux; car le nombre des personnes qui, riches en apparence, poussent les dépenses de luxe jusqu'à la limite extrême que leurs ressources ne leur permettent pas de franchir, est plus considérable qu'on ne pourrait le supposer.

« Plus il y a d'hommes ensemble, dit Montesquieu, plus ils sont vains, et sentent naître en eux l'envie de se signaler par de petites choses. S'ils sont en si grand nombre, que la plupart soient inconnus les uns aux autres, l'envie de se distinguer redouble, parce qu'il y a plus d'espérance de réussir. Le luxe donne cette espérance; chacun prend les marques de la condition qui précède la sienne... Il résulte de tout cela une incommodité générale... Il n'y a plus d'harmonie entre les besoins et les moyens. »

Dans cette lutte entre la vanité et la prudence, que décrit en quelques mots l'auteur de l'*Esprit des lois*, la vanité saisit toujours avec empressement le prétexte plausible d'une retraite honorable. C'est ce qu'a bien montré chez nous une expérience dont quelques membres de cette assemblée peuvent avoir été témoins.

Or, si les dépenses de luxe sont restreintes, quelle est la classe qui en souffrira le plus? Ce n'est pas assurément celle pour qui cette restriction n'aura d'autre inconvénient que la privation de quelques agréments ou d'une satisfaction d'amour-propre; c'est le commerce, c'est l'industrie, c'est à-dire les ouvriers qui seront les véritables victimes d'une mesure par laquelle on a la prétention de n'atteindre que l'opulence.

Qu'arriverait-il, par exemple, si le projet de loi dont vous êtes saisis était adopté? Telle personne qui possède plusieurs voitures, parmi lesquelles il s'en trouve d'inutiles à son service, se déferait certainement de celles-ci, afin de ne pas payer la taxe en pure perte. Car, remarquez le bien, Messieurs, quelque riche que l'on soit, on répugne toujours en France au paiement d'un impôt, si minime qu'il puisse être; c'est là une observation dont l'expérience prouve chaque jour l'exactitude. Ces voitures, vendues et réparées à neuf, viendraient bientôt faire sur le marché de Paris une concurrence ruineuse à la fabrication de la carrosserie. Or, il existe en ce moment dans les magasins de Paris environ 1,500 voitures fabriquées en prévision de l'Exposition universelle, qui peuvent être évaluées en moyenne à 4,000 francs chacune, et qui représentent un capital de 6,000,000 de francs avancé, par les maîtres carrossiers, aux ouvriers des 42 corps de métier qu'occupe l'industrie de la carrosserie. Le premier soin des carrossiers, on le comprend, sera d'écouler ces voitures confectionnées, et ils attendront des commandes pour en fabriquer de nouvelles. Le chômage immédiat des nombreux ouvriers qui vivent de cette industrie en sera la conséquence nécessaire. Puis, comme la vente des voitures diminuera, chacun renouvelant désormais la sienne aussi tard que possible, l'activité de la fabrication se ralentira, le taux des salaires s'abaissera forcément, et les patrons se verront contraints de ne donner du travail à l'ouvrier qu'en proportion des commandes qu'ils recevront. De là, pour l'ouvrier, une cause permanente de gêne; car, vous le savez, Messieurs, toute industrie de luxe réduite à ne produire qu'au fur et à mesure des commandes est atteinte dans ses conditions mêmes d'existence. Ainsi frappée, la carrosserie française pourrait-elle conserver longtemps la supériorité qu'elle a acquise au prix d'incessants efforts?

Le projet de loi soumis à vos délibérations causerait donc à la classe ouvrière un grave préjudice, et ce motif seul aurait suffi pour décider votre Commission à le repousser. Ce résultat, qu'elle a surtout à cœur d'éviter, lui paraît inséparable de l'établissement de tout impôt somptuaire en France : et telle est la raison de principe qui, dans sa conviction, justifie les conclusions de ce rapport. En les adoptant, elle s'est conformée à la tendance incessamment manifestée par le Gouvernement, qui encourage de mille manières le développement du luxe au lieu de chercher à le restreindre; tendance rationnelle et en harmonie, quand elle n'est point exagérée, avec les mœurs et les besoins de notre société. Car si le progrès du luxe a pu être considéré comme un danger dans quelques républiques de l'antiquité, les sociétés modernes, quelle que soit, selon les pays, la forme politique qui les régit, ont un tout autre idéal que le brouet noir des Spartiates, et dirigent leurs aspirations, non sans doute exclusives, mais néanmoins très vives, vers le bien-être, l'aisance et les satisfactions matérielles de la vie.

N'y a-t-il pas même une étrange et choquante contradiction à demander l'autorisation d'établir une taxe somptuaire pour une ville qui inscrit chaque année à son budget des dépenses des allocations considérables destinées à donner des fêtes, c'est-à dire à encourager le luxe, et, par le développement du luxe, à favoriser le commerce; pour une ville qui songe en ce moment à offrir une subvention élevée au Théâtre-Italien, afin qu'il prolonge la durée de ses représentations pendant les premiers mois de l'Exposition universelle? La Commission municipale de Paris l'a bien compris; aussi repousse-t-elle énergiquement le projet du Conseil d'Etat, qui convertit en un impôt somptuaire la taxe de circulation qu'elle avait proposée. Les renseignemens fournis à votre Commission lui permettent même de penser que, si l'autorisation sollicitée du Corps législatif était accordée, l'administration municipale refuserait d'en faire usage.

Ce désaccord entre la Commission municipale et le Conseil d'Etat soulève une question de droit public. Vous le savez, Messieurs, à part les cas où il y a lieu de créer des ressources pour faire face à des dépenses obligatoires, il est de principe qu'une taxe communale ne peut être établie qu'avec le consentement ou plutôt sur la demande du conseil municipal. Or, la commission municipale de Paris ne veut pas de la taxe dont on prétend la gratifier; le Conseil d'Etat pouvait-il vous proposer et vous appartient-il à vous-mêmes d'accorder l'autorisation de la percevoir?

On répond, à la vérité, que tous les jours le Conseil d'Etat modifie par des réductions ou même des suppressions d'articles les tarifs d'octroi soumis à son approbation; que son droit, à cet égard, n'a jamais été contesté ; que, dans le cas particulier qui nous occupe, il n'a pas procédé autrement, et qu'il s'est borné, par une prétérition équivalente à la suppression d'un article, à éliminer du projet présenté par la commission municipale une catégorie de voitures.

Plus spécieux que solide, ce raisonnement ne résiste pas à l'examen. Ce n'est pas une simple modification, c'est une transformation complète que le Conseil d'Etat a fait subir au projet de la ville de Paris. Taxe de circulation, quand il y est entré, il en est sorti impôt somptuaire ; si bien qu'aujourd'hui la commission municipale refuse de le reconnaître et se pourvoit en désaveu de paternité.

De ce dissentiment radical entre le Conseil d'Etat et la Commission, ressort un autre motif de repousser en principe le projet de loi.

Si, d'un côté, Messieurs, vous ne pouvez autoriser au profit d'une commune la création d'une taxe qu'elle ne demande pas, de l'autre, vous ne devrez pas, ce semble, voter une loi que vous savez d'avance destinée à rester inexécutée. Les conclusions négatives de la Commission se justifient donc surabondamment par cette seconde raison.

Il en est une troisième non moins saisissante, et qui constitue une véritable fin de non-recevoir.

Puisque la ville de Paris cherche à augmenter ses revenus, puisque, pour accroître ses ressources, elle ne recule pas devant une mesure aussi grave que l'établissement d'un nouvel impôt, c'est que, sans doute, ses recettes actuelles sont insuffisantes, c'est qu'elle se voit dans l'impossibilité de pourvoir à ses dépenses toujours croissantes. Si une pareille erreur, bien naturelle en présence du projet de loi, s'était glissée dans quelques esprits, l'examen le plus superficiel de la situation financière de la ville de Paris la dissiperait promptement. Le dernier compte administratif approuvé, celui de 1853, présente un excédant de recettes disponible qui ne s'élève pas à moins de 26,553,979 fr. 63 c. Le budget de l'exercice courant est réglé avec un excédant de recettes de 2,769,219 fr. 65 c., bien qu'une somme de 9,111,150 fr., affectée à des travaux extraordinaires, figure parmi les dépenses. Inutile de faire remarquer, d'ailleurs, que le service des intérêts et de l'amortissement des emprunts réalisés est assuré par le budget ainsi réglé.

L'exposé des motifs du projet de loi qui a pour but d'autoriser la ville de Paris à contracter un emprunt de 60 millions, montre sa situation financière sous un jour non moins favorable. Il constate que, par suite de l'excédant annuel de 24 millions environ que laissent les revenus de la ville, après qu'il a été pourvu aux dépenses qui se reproduisent chaque année, le fonds des dépenses extraordinaires, qui n'est que de 12 millions pour les exercices 1855 et 1856, s'accroîtra, de 1857 à 1870, d'une somme de 61 millions; si bien qu'en 1872, la dette se trouvant pour ainsi dire éteinte, les recettes présenteront un excédant libre de 10 millions et demi, applicables aux entreprises de grande voirie. En présence d'un pareil bilan, peut-on considérer comme sérieusement justifié l'établissement d'une taxe nouvelle dont on n'évalue le produit qu'à 620,000 francs?

A la vérité, après avoir déclaré que les ressources ainsi créées pourraient augmenter le fonds libre dont la ville de Paris dispose pour des travaux d'utilité publique, l'exposé des motifs fait pressentir qu'elles permettraient peut-être de réduire quelques-unes des perceptions de l'octroi, celles surtout qui pèsent sur des objets de consommation destinés aux classes ouvrères. Sans nous arrêter à ce que présente de contradictoire l'hypothèse de cette double affectation, sans rechercher si les tendances de l'administration municipale sont conformes à l'indication de l'exposé des motifs, en ce qui concerne l'octroi, sans examiner même s'il existe dans le tarif de l'octroi de Paris un seul article de consommation générale sur lequel une réduction, représentée par la somme de 620,000 francs, pourrait être sensible, nous nous bornerons à faire remarquer que, le plus souvent, c'est le marchand et non le consommateur au détail qui profite, non pas seulement de la diminution, mais même de la suppression absolue de certaines taxes. La raison en est facile à comprendre.

Toutes les fois, en effet, que le prix de revient d'une marchandise diminue dans une proportion telle que, par suite du fractionnement des quantités, la remise dont il y aurait lieu de tenir compte dans la vente au détail est inférieure à l'unité monétaire, le vendeur n'abaisse point ses prix et bénéficie seul du dégrèvement obtenu. Voilà pourquoi, dans la plupart des cas, et en règle générale, la réduction, l'abolition même des taxes d'octroi ne profite point à la classe ouvrière ; plus d'un exemple signalé par expérience de ces dernières années l'a suffisamment prouvé. Qu'on cherche donc à l'impôt proposé une raison plus plausible, et qu'on se garde bien de préparer aux classes laborieuses des déceptions qui ne seraient pas sans dangers.

L'autorisation demandée pour la ville de Paris ne se motive donc ni par sa situation financière, ni par le double but qu'on assigne à la taxe à établir. Ajoutons que, d'après les principes constamment appliqués en matière d'administration communale, une ville, avant d'être autorisée à se créer des ressources nouvelles, doit justifier de l'emploi de toutes celles que les lois mettent à sa disposition sous forme de centimes spéciaux; or, la ville de Paris ne se trouve précisément pas dans ce cas.

A ces considérations, qui ont paru décisives à la majorité de votre commission, la minorité, représentée, nous devons le dire, par un seul membre, a opposé divers arguments dont nous essaierons de vous présenter une rapide mais fidèle analyse. Notre honorable collègue pense qu'on a exagéré l'importance du projet de loi, et qu'on lui prête un caractère qui ne saurait lui appartenir. La ville de Paris a demandé l'établissement d'une taxe générale de circulation, afin de s'assurer une augmentation de revenu que rend nécessaire l'accroissement progressif de ses dépenses. A la vérité, la situation financière de la ville n'est pas telle que la création d'une taxe nouvelle lui soit nécessaire pour couvrir son déficit. Mais si son budget se solde par un excédant de recettes, ne sait-on pas que sa dette s'élève à 151 millions ; qu'à ce passif va s'ajouter encore une somme de 60 millions qu'elle sollicite aujourd'hui de vous l'autorisation d'emprunter; qu'enfin ses ressources ne balancent pas ses charges de telle sorte qu'elle néglige les subventions de l'Etat, telles que les 59 millions alloués pour le boulevard du Centre et pour la rue de Rivoli?

Les voies et moyens nécessaires pour parer à toutes ses dépenses sont sans doute assurés; mais ils reposent sur la perpétuité de taxes qu'il y aurait peut-être lieu de réduire, sinon de supprimer, et que l'établissement d'un nouvel impôt permettrait d'alléger dans l'intérêt de la classe ouvrière. Ainsi, malgré l'état prospère des finances de la ville, le projet de la commission municipale se justifie par des considérations d'une portée sérieuse. Ce projet, le conseil d'Etat l'a amendé en refusant d'étendre la taxe de circulation aux voitures de charge, à celles qui transportent des matières servant au travail et à la consommation, matières déjà atteintes par les tarifs d'octroi. Mais de cette restriction ne résulte nullement une transformation de la taxe, et ni dans la pensée du Gouvernement, ni en réalité, l'impôt dont on vous demande d'autoriser la perception n'est un impôt somptuaire.

Si, en effet, le Gouvernement avait voulu lui donner ce caractère, quel motif eût pu l'empêcher de le déclarer nettement? Puisqu'il a gardé le silence, puisque même, dans l'exposé des motifs, il a eu soin d'articuler une dénégation, afin que ses véritables intentions ne pussent être méconnues, pourquoi ne pas trouver une raison suffisante du projet de loi dans le but assez plausible et assez légitime, ce semble, de rétablir l'égalité entre les voitures de place qui paient actuellement une taxe, et les voitures bourgeoises qui n'en supportent aucune?

Mais les adversaires du projet ne se tromperaient pas, et la taxe à créer aurait en réalité le caractère d'impôt somptuaire, que ce ne serait pas là, tant s'en faut, un motif sérieux et convenable pour la repousser. En vain allèguerait-on que les impôts somptuaires ralentissent la consommation et frappent par conséquent la production des objets de luxe. Quel est donc l'impôt qui n'atteint pas en même temps la consommation et la production? Est-ce celui du sel, ou celui des boissons? Assurément, l'établissement d'une taxe sur les voitures de luxe apporterait dans les industries qui se rattachent à la carrosserie une perturbation momentanée; mais son action se régulariserait promptement et ne tarderait pas à devenir insensible. Soutenir le contraire, ce serait faire le procès à tous les impôts de consommation.

Ne craint-on pas d'ailleurs, a ajouté la minorité de votre Commission, que le rejet de la taxe qu'on propose au Corps législatif d'autoriser, et la condamnation en principe des impôts somptuaires, ne paraissent dictés par la volonté de maintenir entre les contribuables certaines inégalités qui, dans un état politique comme le nôtre, constitueraient de véritables priviléges?

Jetez les yeux, en effet, sur les finances du pays : vous vous trouverez en présence d'une dette flottante considérable, de découverts énormes, d'emprunts réalisés, d'emprunts imminents, enfin d'une augmentation progressive des dépenses ordinaires. C'est là une situation grave et à laquelle il importe de remédier. Mais ce n'est pas à la contribution foncière, ce n'est pas aux impôts indirects que vous pouvez songer à de-

mander de nouvelles ressources. Tandis que la propriété immobilière et les produits spontanés du sol supportent des taxes énormes, les revenus mobiliers, qui représentent aujourd'hui les deux tiers de la fortune publique en France, échappent presque totalement à l'impôt. Eh bien, c'est à ces revenus, jusqu'ici protégés par un injuste privilége, qu'il convient d'assigner une part contributive dans les charges de l'Etat. Ainsi le veulent l'équité et les principes d'égalité qui ont jeté, avec la démocratie, des racines si profondes dans notre pays. Le Gouvernement ne peut pas ne pas se préoccuper de cette idée; car issu du principe démocratique, s'appuyant sur les masses, son intérêt comme ses tendances le poussent à leur assurer, autant que possible, de légitimes satisfactions. La force immense dont il dispose lui permet de faire sans danger, sans faiblesse, des concessions que le devoir et la raison commandent toujours de refuser, dans les temps de crise, à des exigences qui se produisent sous la forme de la menace. Dans cette voie, où il étudie sans doute les moyens d'entrer avec prudence, il ne faut pas que le Gouvernement soit arrêté, dès les premiers pas, par l'opposition du Corps législatif.

Or, le rejet du projet actuel, motivé sur l'exclusion des impôts somptuaires, paraîtrait avec raison un symptôme non équivoque de ses intentions. Si l'impôt somptuaire et l'impôt sur le revenu mobilier ne sont pas absolument identiques, ils ont cependant entre eux assez d'affinité pour que la résistance à l'établissement de l'un fût considérée comme l'indice certain d'une hostilité déclarée contre l'autre. C'en serait peut être assez pour que le gouvernement, abandonnant les voies nouvelles, rentrât dans l'ornière profonde des vieux sentiers, et que la société se vît menacée d'une de ces crises redoutables qui sont aussi bien la conséquence de l'immobilité que des innovations téméraires et irréfléchies.

Tels sont, en résumé, les arguments invoqués par la minorité de la Commission en faveur du projet de loi; ils ne sont pas restés sans réponse.

Sans revenir par d'inutiles redites sur les observations que nous avons déjà formulées et qui ont répondu d'avance aux raisonnements de la minorité, il peut y avoir quelque opportunité à les compléter brièvement. On allègue la nécessité, pour la ville, de subvenir, par l'établissement d'une taxe spéciale, aux frais de l'entretien de plus en plus coûteux des voix macadamisées, si économiques pour les voitures, et de demander les moyens de réparer les chaussées à ceux-là mêmes qui les dégradent. Vous remarquerez, messieurs, que si tel est le principe de la taxe, il est appliqué, dans le projet dont nous sommes saisis, avec une étrange logique. La voiture de maître ou de remise, en effet, est celle qui, passant légèrement sur les chaussées, y cause le moins de dégradations; c'est également celle qui, par ses proportions et la rapidité de sa marche, encombre le moins la voie publique et en rend l'élargissement le moins nécessaire. Et voilà pourtant le genre de véhicules que le Conseil d'Etat choisit pour le soumettre exclusivement à la taxe, exemptant précisément celui qui, dans son système, devrait être frappé de l'impôt le plus lourd. Cette contradiction s'explique et se justifie, selon les défenseurs du projet, par l'impossibilité d'accepter les déductions les plus légitimes du principe énoncé, c'est-à-dire d'imposer les voitures proportionnellement aux dégâts qu'elles causent aux chaussées, en d'autres termes, de percevoir le droit le plus élevé sur les voitures les plus chargées.

Ainsi, ne pouvant être complétement logique, on a préféré ne point l'être du tout. Tel est le caractère et le critérium de tous les principes erronés; ils trouvent dans leurs conséquences mêmes une réfutation éclatante. En vain objecterait-on que les voitures de charge étant exclusivement affectées au transport de matières qui ont acquitté une taxe d'octroi pour le compte d'industriels qui ont aussi payé une patente, la caisse municipale ne saurait, sans léser le commerce et l'industrie, exiger de leurs propriétaires une redevance nouvelle.

Cette considération, qui, dans tout autre ordre d'idées, aurait assurément son importance, reste ici sans aucune valeur; car s'il est vrai que le point de départ de la taxe soit la pensée de faire supporter les frais de réparation du macadam à ceux mêmes qui le dégradent, c'est uniquement de la dégradation des chaussées par les voitures, et nullement de la nature des objets qu'elles servent à transporter, qu'il y a lieu de tenir compte pour en déterminer l'assiette.

Croit-on, d'ailleurs, que les voitures et les chevaux de luxe ne payent pas aussi leur tribut à l'octroi de Paris, et qu'en les atteignant, une perception nouvelle ne frapperait pas doublement leurs propriétaires, aussi bien que les marchands et les industriels qui emploient pour les besoins de leur commerce des voitures de charge? Ce serait une grave erreur que de le supposer, et quelques détails qui trouveront plus loin leur place montreront combien cette opinion serait inexacte.

La substitution du macadam au pavage, ajoute-t-on, est pour les propriétaires de chevaux et de voitures la source d'incontestables avantages et d'une notable économie; le macadam use moins les roues des voitures et fatigue moins vite les chevaux. Il est juste, par conséquent, que les personnes qui en jouissent contribuent à couvrir les frais supplémentaires occasionnés par l'entretien des chaussées empierrées. En fait, cette assertion n'est rien moins que prouvée; et si les roues de la voiture circulant sur le macadam se détériorent moins, la peinture qui la recouvre a besoin d'être bien plus souvent renouvelée. Mais l'économie dont on parle serait réelle, que la taxe ne serait pas pour cela mieux justifiée. Voudrait-on, par hasard, établir des catégories parmi les contribuables, et demander aux uns ou aux autres de concourir spécialement à telle ou telle des dépenses générales de la commune dont, à raison de leur position, de leurs habitudes ou de circonstances exceptionnelles, ils retirent un avantage particulier? Mais qu'on s'adresse alors aux propriétaires des maisons riveraines des voies macadamisées, et qu'on exige d'eux le paiement d'un droit proportionné à la plus-value très-sensible des loyers causée par la diminution du bruit. Une fois entré dans cette voie, où s'arrêterait-on? Ou plutôt, pourrait-on y pénétrer bien avant sans se heurter à l'absurde? Gardons-nous avec soin d'aussi imprudentes innovations, et tenons-nous-en aux véritables principes administratifs et financiers, qui confèrent à tous les citoyens un droit égal de profiter des dépenses de la commune, auxquelles chacun d'eux contribue en proportion de ses ressources.

Assurément, la substitution du macadamisage au pavé a causé à la ville de Paris un surcroît de frais d'entretien. Il ne faudrait pas, toutefois, s'exagérer le chiffre de l'augmentation de dépenses qui en résulte.

En 1853, l'entretien du pavé de Paris a coûté 2,400,000 fr.; en 1855, malgré le percement de nouvelles voies empierrées, cet article figure dans les prévisions du budget municipal pour une somme de 2,600,000 fr.

Remarquez, d'ailleurs, que l'Etat supporte la moitié de cette dépense, puisqu'en vertu d'une convention dont la date remonte à 1826, il donne à la ville une subvention annuelle de 1,300,000 fr., à la charge par elle d'entretenir toutes les parties de chaussées qui sont des traverses de routes impériales. C'est donc, en réalité, non de 200,000 fr. mais de 100,000 fr. seulement que la dépense d'entretien du pavé s'est accrue pour la ville, de 1853 à 1855. Mais voyez dans quelle proportion augmentaient en même temps des recettes auxquelles on prétend attribuer quelque analogie avec les ressources dont on vous propose d'autoriser la création. En 1853, le droit de stationnement, perçu sur les voitures publiques, a produit 475,000 fr. environ; en 1855, il ne rendra pas moins de 980,000 fr. Il résulte même des renseignements fournis à votre Commission, que, par suite de l'extension de la taxe à certaines voitures qui en étaient jusqu'ici affranchies, et d'un traité projeté avec une entreprise générale organisée pour l'exploitation des voitures de place, cette recette s'élèvera prochainement à 1,700,000 fr. Les besoins spéciaux qu'on invoque pour motiver la création d'une taxe nouvelle trouveront, dans cette augmentation considérable de ressources, une satisfaction plus que suffisante.

Serait-il vrai, toutefois, de dire, avec l'exposé des motifs et la minorité de la Commission, qu'un sentiment de justice et d'égalité commande l'adoption du projet, et qu'il a pour but, comme il aurait pour résultat, de frapper la voiture du riche, qui échappe aujourd'hui à tout impôt, d'un droit auquel sont déjà assujétis des véhicules plus modestes, fiacres et omnibus, et que supporte, en définitive, la classe la moins aisée qui use de ces voitures? Quelques détails, Messieurs, vous montreront combien cette assertion est erronée, et combien il est inexact de prétendre que les voitures de maître et de remise ne sont atteintes par aucune perception.

Comme tous les industriels, les propriétaires de fiacres et d'omnibus sont passibles d'un droit de patente; comme tous les entrepreneurs de voitures publiques, ils sont soumis à un prélèvement proportionnel à leurs bénéfices au profit des contributions indirectes; mais cette double condition, inhérente à l'exercice même de leur industrie, est naturellement inapplicable à celui qui ne retire aucun lucre de la possession d'une voiture, et pour qui, au contraire, elle est une occasion de dépense. Les fiacres et les omnibus supportent en outre une taxe de stationnement sur la voie publique; eh bien, c'est l'équivalent de cette taxe de stationnement que, par une prétendue raison d'égalité et de justice, on veut exiger des voitures qui ne stationnent pas dans les rues de la ville, et auxquelles on ne saurait demander le prix d'un service rendu. Mais, Messieurs, cette égalité que le projet de loi prétend rétablir, elle existe aujourd'hui, et c'est précisément l'inégalité qui serait la conséquence manifeste de son adoption.

Personne n'ignore, en effet, que les écuries et les remises des omnibus et des voitures de place sont situées hors barrières; il en résulte que leurs propriétaires paient une contribution mobilière moins élevée, et qu'ils sont exempts de la taxe d'octroi qui frappe les pailles, fourrages et avoines à l'entrée de Paris.

Il n'en est pas de même des propriétaires de voitures particulières et de chevaux de luxe. Chaque cheval nourri à Paris rapporte en moyenne à l'octroi de Paris 75 francs; c'est 150 francs pour une voiture à deux chevaux. De plus, la possession d'une voiture entraîne forcément la location d'une écurie et d'une remise, ce qui augmente considérablement la valeur locative, et grossit le chiffre de la contribution mobilière. Enfin, le propriétaire d'une voiture et de chevaux de luxe est forcé d'entretenir à grands frais un personnel plus ou moins nombreux, tributaire à son tour de l'octroi de Paris. Vous le voyez, Messieurs, loin qu'il échappe à toute taxe, il supporte, au contraire, à raison même de la possession de ses chevaux et de sa voiture, divers impôts auxquels se dérobent complètement ou par lesquels ne sont que très légèrement atteints les propriétaires d'omnibus et de fiacres. Ainsi, l'égalité, l'équité qu'on invoque, militent contre le projet de loi; le privilége qu'on attribue au riche n'est autre que celui de payer davantage, et l'adoption du projet serait la consécration d'une inégalité.

Quelques-uns de ses défenseurs l'ont, toutefois, préconisé comme un premier pas fait dans la voie d'une répartition plus équitable de l'impôt. Tandis que les charges de l'Etat pèsent à peu près exclusivement sur la propriété foncière, le revenu mobilier, qui constitue à lui seul de si nombreuses et si grosses fortunes, jouit, disent-ils, de choquantes immunités. Il est temps d'atteindre l'opulent capitaliste, et de le forcer à contribuer pour une juste part aux dépenses publiques, dont il profite plus que personne. La taxe sur les voitures, assise sur des objets dont la possession établit une présomption de richesse, est un commencement de satisfaction donné à ce trop légitimes exigences.

L'appréciation de ce raisonnement ne saurait nous conduire, on le comprend, à discuter incidemment une question aussi grave que celle de l'impôt sur le revenu mobilier. C'est là une matière difficile, épineuse, et sur laquelle s'est depuis longtemps portée l'attention des économistes. Nous nous garderons bien de reproduire, même d'indiquer, les observations diverses qui ont été énoncées à ce sujet dans le sein de votre Commission, car nous avons surtout à cœur d'éviter le préjugé que redoute la minorité, et de laisser entière une question essentiellement distincte de celle que nous avons mission de résoudre. Ne voit-on pas, en effet, qu'entre l'impôt somptuaire et l'impôt sur le revenu mobilier, il n'existe aucune affinité? Le luxe, que le premier atteint, ne peut-il donc pas être tout aussi bien la manifestation de la richesse immobilière que celle du revenu mobilier, et, dans un grand nombre de cas, n'est-il pas plutôt la folie d'un dissipateur, que la jouissance, proportionnée à ses ressources, que se procure le riche capitaliste? Non, chacun de ces deux impôts, entre lesquels on voudrait établir une assimilation impossible ou une affinité à laquelle ils répugnent, chacun de ces impôts, disons-nous, a un caractère spécial; et le rejet de l'un ne saurait être la condamnation implicite de l'autre.

Loin de nous la pensée d'arrêter, par une indication quelconque, le Gouvernement dans la voie des réformes et des améliorations financières. La situation des finances de la France doit être, nous le reconnaissons, un sujet de sérieuses préoccupations. Pour faire face à des dépenses toujours croissantes, une augmentation de ressources peut être nécessaire. Qu'on étudie les moyens d'y pourvoir; qu'on recherche, avant d'établir des impôts nouveaux, si on ne néglige pas quelques-unes des perceptions qu'autorisent les impôts existants; qu'on se demande si un retour aux principes qui ont présidé à l'établissement de certaines contributions n'en pourrait pas rendre la répartition plus équitable et n'atteindrait pas le but qu'on se propose; que le Gouvernement saisisse enfin le Corps législatif de projets de réforme; son patriotisme et son amour du bien sont un sûr garant qu'il les accueillera sans prévention, les discutera sans passion, et tiendra compte, pour les apprécier, de l'équité, de l'égalité, comme des intérêts des contribuables et de ceux de l'Etat.

Ne craignez donc pas, Messieurs, que le Gouvernement et le pays trouvent dans le vote que nous vous proposons l'indice d'une tendance à l'immobilité. Votre résolution n'aura point la portée que redoute de lui voir attribuer la minorité de la Commission; elle se restreindra à son objet même. Craignez bien moins qu'on vous accuse d'avoir repoussé la taxe qui vous est proposée par la seule raison qu'il n'atteint que la classe riche. Cette préoccupation, lors même qu'elle serait motivée, n'apporterait assurément aucun trouble dans vos esprits et ne vous empêcherait pas de remplir un devoir. Mais, vous le savez, Messieurs, et les classes laborieuses sont trop intelligentes pour ne pas le comprendre: c'est sur l'ouvrier seul que retomberait l'impôt nouveau; c'est surtout dans son intérêt qu'il importe de le rejeter.

Nous serions arrivés au terme de notre tâche, s'il ne nous restait encore à parler de deux amendements soumis à votre Commission.

Le premier a pour auteur l'honorable M. Devinck: il constitue, à proprement parler, un contre-projet, et reproduit à peu de choses près les dispositions du projet de la commission municipale de Paris. La taxe somptuaire redevient une taxe de circulation, qui atteint tous les chevaux et toutes les voitures circulant sur la voie publique; les propriétaires de voitures de luxe ne sont passibles de la taxe que sur une seule voiture; enfin, la taxe ne se confond point, pour les voitures publiques, avec la redevance de stationnement.

C'est là, vous le voyez, Messieurs, un projet entièrement nouveau, auquel peuvent sans doute s'appliquer quelques-unes des observations contenues dans ce rapport, mais que votre Commission se borne à repousser à titre d'amendement. Lors même, en effet, qu'elle eût été disposée à l'appuyer, le Conseil d'Etat, qui a écarté une première fois le système proposé par M. Devinck, l'aurait de nouveau repoussé; c'est ce qui résulte des explications officieuses qu'ont bien voulu nous donner MM. les commissaires du gouvernement.

Le second amendement, présenté par l'honorable M. Dalloz, tend à restreindre l'application de la taxe à deux chevaux et à deux voitures, pour celui qui en possède un plus grand nombre. Le but que s'est proposé son auteur est facile à comprendre; mais les résolutions antérieures de la Commission l'ont rendu sans objet.

En résumé, Messieurs, nous repoussons le projet de loi, parce que la création d'une taxe nouvelle n'est nullement motivée par la situation financière de la ville de Paris; parce que le conseil municipal ne veut point de la taxe ainsi définie et ne profiterait point de l'autorisation que vous lui accorderiez; parce qu'enfin cette taxe est une taxe somptuaire, c'est-à-dire un impôt qui atteint la classe ouvrière en restreignant la consommation, toujours facultative en matière de luxe, et en frappant par cela même la production.

« Le luxe, dit Montesquieu, et c'est par cette citation que nous terminons, est singulièrement propre aux monarchies, et il n'y faut point de lois somptuaires.... Comme, pour la constitution des monarchies, les richesses y sont inégalement partagées, il faut bien qu'il y ait du luxe. Si les riches n'y dépensent pas beaucoup, les pauvres mourront de faim..... Dans le Sénat de Rome, composé de graves magistrats, de jurisconsultes et d'hommes pleins de l'idée des premiers temps, on proposa, sous Auguste, la correction des mœurs et du luxe des femmes. Il est curieux de voir, dans Dion, avec quel art il éluda les demandes inopportunes de ces sénateurs. C'est qu'il fondait une monarchie et dissolvait une république. »

Votre Commission, Messieurs, à la majorité de six voix contre une, vous propose le rejet du projet de loi.

Le *Moniteur* publie aujourd'hui la loi qui modifie l'article 94 du Code d'instruction criminelle.

Voici le texte de cette loi :

Article unique. L'article 94 du Code d'instruction criminelle est remplacé par l'article suivant :

Art. 94. Après l'interrogatoire, le juge pourra décerner un mandat de dépôt.

Dans le cours de l'instruction, il pourra, sur les conclusions conformes du procureur impérial, et quelle que soit la nature de l'inculpation, donner main-levée de tout mandat de dépôt, à la charge par l'inculpé de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

L'ordonnance de main-levée ne pourra être attaquée par voie d'opposition.

Le juge d'instruction pourra aussi, après avoir entendu l'inculpé, le procureur impérial ouï, décerner, lorsque le fait emportera peine afflictive ou infamante, ou emprisonnement correctionnel, un mandat d'arrêt dans la forme ci-après déterminée.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audience du 14 avril.

RIXE DE CABARET. — MEURTRE.

Voici un jeune homme de vingt-quatre ans, appartenant à une honnête et pauvre famille de l'Auvergne, qui, venu à Paris pour y exercer une industrie honorable, et après y avoir tenu une conduite jusqu'ici à l'abri de tout reproche, se trouve amené devant le jury. Il comparaît devant la Cour d'assises sous le poids d'une accusation qui peut le priver pour toujours de sa liberté, parce qu'il s'est oublié un jour chez un marchand de vin, et que là, sous les déplorables influences du mauvais vin qu'il avait bu, il a donné la mort à un camarade à qui il n'avait aucune raison d'en vouloir. Quel que soit le résultat des débats, l'accusé Péricler devra toujours conserver un vif remords de l'acte de violence auquel il s'est laissé emporter.

Il a pour défenseur Me Avond, avocat.

M. l'avocat-général Metzinger occupe le siége du ministère public.

Voici le texte de l'acte d'accusation dressé dans cette affaire :

Le 24 décembre 1854, trois jeunes ouvriers originaires du même département, Jean-Antoine Parot, Péricler et Jean Amouroux entrèrent pour prendre leur repas chez le sieur Soyer, marchand de vins, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 170, au coin de la rue du Grand-Saint-Michel. Ils avaient tous trois travaillé jusqu'à midi dans les ateliers de leur maître commun, le sieur Séraphin, constructeur mécanicien, qui habite dans le voisinage du sieur Soyer. Le repas terminé, l'accusé et Parot restèrent à jouer au billard; cinq litres de vin furent joués et perdus en grande partie par Péricler. Les deux joueurs et Amouroux, qui était resté spectateur du jeu, burent les cinq litres de vin. Au billard succéda une partie de cartes, dans le cours de laquelle une discussion s'éleva entre l'accusé et le nommé Parot. Ce dernier soutenait que l'accusé avait perdu deux litres de vin, qu'il prétendait lui faire payer pour être bus immédiatement. Péricler s'y refusait, prétendant qu'il n'avait pas perdu. La discussion se continua jusque dans la cour de la maison de Soyer où l'accusé fut suivi par Parot, qui, opiniâtre dans sa réclamation, poussa l'accusé qu'il faillit renverser. Rentrés dans la salle à boire, leur contestation devint assez bruyante pour déranger les autres consommateurs. Le marchand de vin refusa de leur servir le vin que Parot réclamait. La dépense, faite jusqu'à ce moment, fut payée. L'accusé, sorti le premier, fut bientôt après suivi par Parot et Amouroux.

Au bout de quelques minutes, dans la rue du Grand Saint-Michel, Parot tombait frappé de plusieurs coups de couteau; transporté chez un pharmacien voisin, il y rendait le dernier soupir au moment où on cherchait à lui donner des secours.

L'autopsie de son cadavre a constaté sept blessures faites avec un instrument piquant et tranchant. Six de ces blessures étaient à l'oreille, au col et aux doigts index et médius de la main droite; elles avaient peu de gravité. La septième, qui avait frappé au milieu de la poitrine, près du sternum, avait pénétré dans la cavité thorachique, perforé l'oreillette droite du cœur, et déterminé un épanchement considérable de sang; elle avait presqu'instantanément déterminé la mort.

L'accusé avoue que c'est lui a porté à Parot le coup de couteau que celui-ci a reçu dans la poitrine et qui lui a donné la mort; mais il n'est pas d'accord sur tous les points avec les témoins qui ont fait connaître dans quelles circonstances cette blessure mortelle a été faite.

Jean Amouroux, qui avait passé la journée avec l'accusé et avec Parot, et qui accompagnait Parot lorsque celui-ci est sorti du cabaret, a déposé que l'accusé les attendait au coin de la rue du Grand-Saint-Michel, et qu'il avait en quelque sorte provoqué Parot, en lui disant : « Si tu es un bon b....., avance! » Parot s'est avancé. Amouroux déclare que, n'aimant pas les combats, il s'est tenu à l'écart, qu'il les a vus se colleter pendant quelques instants, sans proférer un seul mot, et que Parot est tombé pour ne plus se relever. Amouroux, malgré les pressantes questions du juge d'instruction, n'a pas fait connaître plus de détails sur cette scène, soit que l'obscurité de la nuit (il était sept heures et demie du soir) l'ait empêché de voir ce qui se passait, soit que les fumées du vin aient obscurci son intelligence qui paraît peu développée. Il a déclaré n'avoir entendu aucune menace proférée par l'accusé; il ne l'a vu porter aucun coup, il n'a pas même vu le couteau dont la main de l'accusé était armée et dont il a fait un si criminel usage. Il n'a reconnu que Parot était blessé qu'en voyant du sang sur ses vêtements; il l'a suivi chez le pharmacien dans l'officine duquel on n'a pas voulu le laisser entrer; il s'est retiré sans savoir que son camarade était mort.

Du seuil de sa boutique, le charbonnier Gaillard a vu l'accusé et Parot lutter et se pousser. C'est devant la porte de ce témoin que l'accusé a fait tomber Parot sur le trottoir; il s'est ensuite penché sur lui et lui a porté dans la direction de la poitrine un coup que le témoin n'a cru être qu'un coup de poing, car l'obscurité ne lui a pas permis de voir si l'accusé était armé. L'accusé s'étant relevé, s'est retiré dans la direction du canal, en abandonnant sur les lieux sa casquette qui a été saisie, et Gaillard l'a entendu dire en s'éloignant : « En voilà encore un de mort! »

Le sieur Belmont, qui passait dans la rue du Faubourg-St-Martin, et le sieur Laurent, qui était dans son logement situé au coin de la rue du Grand-Saint-Michel, ont entendu une voix s'écrier : « N'avance pas, ou je te tue! » Or, l'accusé avoue avoir proféré cette menace.

Le sieur Bazan, beau-frère du malheureux Parot, a déclaré tenir de la femme Gaillard que Parot était animé des intentions les plus pacifiques, et qu'il disait à l'accusé : « Ne nous battons pas, car nous avons bu un coup; demain nous retournerons chez le marchand de vin, et celui qui aura tort paiera l'écot. »

La femme Gaillard, tout en disant n'avoir pas entendu personnellement prononcer ces paroles, a déclaré qu'elles lui avaient été rapportées dans la foule, après l'événement, et par des personnes qu'elle ne connaît pas.

L'arme dont l'accusé s'est servi, le nombre de blessures qu'il a faites à Parot, les paroles menaçantes qu'il lui adressait, établissent manifestement que c'est volontairement que l'accusé a donné la mort à son camarade.

Les faits se sont, au point de vue de la qualification légale, modifiés dans les débats. La Cour a posé au jury deux questions : l'une, de coups volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner; l'autre, de provocations, parce que cette circonstance a été alléguée par l'accusé dans son interrogatoire.

C'est dans ces conditions que le débat s'est engagé entre le ministère public et la défense.

Le jury a résolu négativement la question de meurtre; il a répondu affirmativement à la question de blessures ayant occasionné la mort, bien que ce résultat ne fût pas dans la pensée de celui qui les avait faites. Le jury a écarté l'excuse de la provocation.

La Cour, par application de l'article 309 du Code pénal, a condamné Péricler à huit années de travaux forcés.

On lit dans le *Moniteur* :

« Rome, 13 avril 1855.

« Le plancher d'une salle du couvent de Sainte-Agnès, où Sa Sainteté avait réuni un certain nombre de convives, s'est ébranlé cette après-midi sous les pieds du Saint-Père, qui, par un bonheur providentiel, a été préservé de toute atteinte.

« Le cardinal Antonelli, le cardinal Patrizi et le général Montréal ont reçu des contusions qui ne présentent pas de gravité. »

On lit dans l'*Univers* :

« Nous recevons de Rome la dépêche télégraphique suivante :

« Rome, vendredi 13 avril 1855.

« Hier jeudi, vers les quatre heures de l'après-midi, le Saint-Père, après avoir dîné à Sainte-Agnès hors les murs, avec plusieurs personnes de distinction, accorda à un assez grand nombre d'élèves de la Propagande la faveur d'être admis au baisement du pied. Au moment où ils étaient réunis autour de Sa Sainteté, le plancher s'est écroulé, de telle sorte que toutes les personnes qui se trouvaient dans la salle sont tombées à l'étage inférieur. Le Saint-Père n'a eu aucun mal, et aujourd'hui vendredi sa santé continue à être parfaite. M. le général Montréal et quelques élèves de la Propagande ont des contusions, mais sans la moindre gravité. »

CHRONIQUE

PARIS, 14 AVRIL.

Après l'audience solennelle, consacrée au commencement des plaidoiries dans une affaire de désaveu de paternité, continuée à samedi prochain pour la suite des débats dont nous rendrons compte, la Cour impériale, sous la présidence de M. le premier président Delangle, a procédé, en assemblée générale et publique, sur le réquisitoire de M. le procureur général, assisté de MM. les avocats-généraux et substituts, à l'installation de M. Lot, nommé greffier en chef de la Cour, en remplacement de son père, décédé.

— Une question, intéressant ou plus haut degré les actrices en puissance de mari, vient d'être décidée par la 1re chambre du Tribunal civil de la Seine, dans les circonstances suivantes : Mme Laborde, que les habitués de notre première scène lyrique se souviennent, sans doute, d'avoir entendue chanter le rôle de Marguerite des *Huguenots*, a contracté verbalement, les 27 janvier et 4 février 1855, avec M. Crosnier, administrateur général de l'Opéra, un engagement pour cinq mois, à raison de 2,500 francs par mois. L'artiste devait, suivant la convention, se mettre à la disposition du théâtre du 1er au 5 avril courant, sous peine d'un dédit de 50,000 francs. Mme Laborde se préparait à satisfaire aux obligations qu'elle s'était imposées, lersqu'il y a quelques jours M. Laborde faisait déclarer par huissier à M. Crosnier qu'il s'opposait à ce que sa femme se fît entendre sur le théâtre de l'Opéra et révoquait les autorisations qu'il avait précédemment données. En présence de cette intervention hostile, qu'une sommation n'a pas désarmée, Mme Laborde s'est adressée à la justice afin d'obtenir les autorisations nécessaires pour contracter son engagement. En vain la demanderesse excipait d'une autorisation générale donnée par son mari, autorisation dont les effets ont été maintenus par un jugement du Tribunal de Marseille et un arrêt de la Cour d'Aix, le Tribunal civil de la Seine a jugé qu'au mari seul appartenait le droit de décider s'il était juste et convenable d'autoriser sa femme à contracter un engagement théâtral, et que le consentement formel ou tacite donné par le mari dans d'autres circonstances n'impliquait pas nécessairement de sa part l'adhésion à des engagements ultérieurs.

— Un décret impérial a ordonné l'érection, à Paris, d'une église destinée à l'exercice du culte catholique sous l'invocation de Saint-Eugène, sur les anciens terrains jadis occupés par ce qu'on appelait les *Menus Plaisirs du Roi*. M. l'abbé Coquand, secrétaire-général de l'archevêché, spécialement chargé de la surveillance des détails de cette importante construction, a, par conventions verbales, traité avec M. Liandier, entrepreneur de serrurerie, pour tous les travaux de cette partie, et notamment pour la pose d'une énorme charpente en fer, destinée à servir de comble à ce bel édifice. Il avait été formellement stipulé que ces combles seraient entièrement placés pour le 1er mars dernier, sous la sanction de 200 fr. par chaque jour de retard.

Mais, une fois les travaux de maçonnerie livrés à M. Liandier, celui-ci a refusé de poser sa charpente en fer, alléguant pour raison que le mur pignon de la façade présentait un surplomb considérable, ce qui indiquait, suivant lui, un défaut de solidité pouvant amener les plus graves événements. Il fut pris alors des mesures pour remédier à cet état de choses, la saillie de surplomb que présentait le mur pignon de façade fut redressée en employant des crics. Mais M. Liandier, loin de se rendre à l'efficacité de cet expédient, différa encore son opération, par ce motif que le mur redressé lui paraissait moins solide qu'avant. Pour essayer de terminer ce débat, M. Belle, expert, fut commis, avec mission d'examiner le mur et sa solidité. Son rapport constata, en effet, que les murs n'ayant pas été relié avec des chaînes, un déversement pouvait survenir et entraîner l'aplomb des colonnes.

Enfin, de guerre lasse, M. Liandier a voulu faire ordonner en référé une nouvelle expertise dont trois experts seraient chargés cette fois. Me Lacomme, son avoué, a exposé les faits, et a conclu à la nomination des trois experts. Me Baulant s'est présenté pour M. l'abbé Coquand, et a consenti à ce que les travaux de maçonnerie fussent expertisés de nouveau. M. le président de Belleyme a donné acte à M. Liandier de ce qu'il déclare être prêt à poser ladite charpente, après l'avis des hommes de l'art, et a chargé MM. Belle, Bailly et Flachat de visiter les lieux, de constater la solidité des murs, d'indiquer les travaux nécessaires, et en cas de désaccord entre les parties, de faire exécuter lesdits travaux nécessaires à la prompte terminaison de l'église Saint-Eugène.

— Dans le courant du mois de juin 1854, des ouvriers au service du sieur Mathieu étaient occupés à élever la cheminée d'une usine à vapeur; déjà l'on était parvenu à une hauteur considérable, lorsque tout à coup les crampons de fer sur lesquels reposaient les échafauds vinrent à fléchir : les trois hommes qui y travaillaient en ce moment furent précipités sur le sol; l'un d'eux fut tué sur le coup, un second expira le lendemain; le troisième ne survécut que six semaines à cette chute terrible. La justice s'émut d'une pareille catastrophe; une instruction fut faite, et le sieur Mathieu fut cité en police correctionnelle,

par homicide par imprudence. Un jugement du 8 novembre 1854 le condamna à 200 fr. d'amende. Aujourd'hui la mère d'une des victimes, à laquelle M. Mathieu avait déjà fait remettre un billet à ordre de 500 fr., venait réclamer du Tribunal 10,000 francs pour les réparations civiles auxquelles elle prétendait avoir droit.

Me Boulloche a soutenu sa demande, qui a été combattue par Me Maublanc.

Le Tribunal a condamné Mathieu à payer à la veuve Esquiel une rente viagère de 200 fr. à partir du jour de l'accident, mais en ordonnant en même temps la restitution du billet à ordre de 500 fr. qui lui avait été remis.

(Trib. civil de la Seine, 5e chambre, audience du 12 avril 1855. — Présidence de M. Puissan.)

— Nous avons rapporté, dans notre numéro du 28 décembre 1854, les débats qui sont intervenus à la suite d'une plainte en abus de confiance intentée par la Société de la publicité générale des annonces et des affiches contre les sieurs Louis-Alexandre-René Deplanque et Louis-René Baraquin, ses gérants. Tous deux furent condamnés par la 6e chambre du Tribunal de la Seine, le premier contradictoirement, le second par défaut, à deux ans de prison, 50 fr. d'amende et solidairement à 5,000 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile.

Appel ayant été interjeté par M. Deplanque, l'affaire est venue à la Cour, 5e chambre correctionnelle.

Me Jules Favre a plaidé pour le prévenu, Me Paillard de Villeneuve pour la Société.

La Cour a déchargé Deplanque des condamnations prononcées contre lui.

Voici le texte de l'arrêt :

« Considérant qu'il est établi par les faits et circonstances de la cause que si Deplanque s'est attribué personnellement ou s'est fait attribuer et remettre des sommes d'argent, titres et valeurs par la Société de publicité générale, il résulte des mêmes documents qu'à raison de sa position particulière dans la Société il a pu se croire créancier de ladite Société et ne s'approprier ni recevoir lesdites sommes et valeurs qu'en cette qualité; que dès lors le fait imputé à Deplanque pourra ultérieurement, selon les droits des parties, donner ouverture à une action civile ou commerciale, mais qu'il ne présente pas suffisamment les caractères du délit prévu et puni par l'article 408 du Code pénal;

« Mais considérant que dans un mémoire publié et distribué par Deplanque, et notamment aux pages 31, 32, 33 et 34, il s'est permis des imputations calomnieuses, tant à l'égard des témoins qu'à l'égard de l'expert commis par la justice; qu'aux termes de l'art. 1036 du Code de procédure civile, les Tribunaux peuvent d'office prononcer la suppression de pareils écrits;

« Par ces motifs, la Cour met l'appellation et la sentence dont est appel au néant; émendant, décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui;

« Déclare le mémoire dont il s'agit calomnieux et ordonne qu'il sera supprimé;

« Condamne la partie civile aux frais. »

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres).— Nous avons annoncé, dans notre numéro du 24 mars dernier, le renvoi devant les assises de Londres de l'Italien Baranelli, sous l'accusation du crime d'assassinat commis par lui dans Waren-Street, sur la personne du sieur Joseph Latham, et de la tentative d'assassinat commise en même temps sur la personne de la dame Mary-Anne Jeanes, qui vivait avec Joseph Latham. Les détails de cette affaire sont assez connus de nos lecteurs, par les articles que nous avons donnés dans nos numéros des 21 janvier et 1er février derniers; nous n'avons pas à y revenir.

Jeudi dernier, Baranelli a comparu devant le jury, sous la présidence de M. Erle. On lui a offert d'être jugé par un jury composé par moitié d'étrangers et d'Anglais ; il a préféré un jury complétement composé d'Anglais.

Il a été déclaré coupable sur le chef d'assassinat du sieur Latham, ce qui dispense de le juger sur la tentative d'assassinat. Il a été condamné à la peine de mort.

Cette affaire a donné lieu à un incident d'une nature toute particulière, qui est consigné dans une lettre adressée au *Times*. Il s'agit de billets distribués pour assurer à certaines personnes le droit d'assister aux débats, ainsi que cela se pratique parfois en France, dans les grandes affaires criminelles. Mais, du moins, jamais en France on n'a vu un scandale pareil à celui que stigmatise l'auteur de cette lettre.

Voici le texte de la lettre adressée au *Times* :

Monsieur le rédacteur,

Le prix d'entrée à l'audience où l'Italien Baranelli a été jugé aujourd'hui s'est élevé dans les galeries à 5 shellings pour les siéges placés sur le devant, et à 2 shellings et demi pour les autres siéges. Je ne sais sur quelle autorité on se fonde pour mettre un prix quelconque à l'admission du public dans une Cour de justice. Nos audiences sont publiques et tout le monde a le droit d'y entrer. Cependant l'administration de la ville de Londres tolère, autorise même que l'une de nos plus hautes juridictions se dégrade par la perception d'un droit pour arriver à un maigre bénéfice. Puis-je vous demander combien de temps cet abus durera encore? Puis-je demander si M. le juge Erle a la conscience qu'il était pour des sujets de S. M. l'objet d'une exhibition à « tant par tête? » Puis-je demander si les jurés, qui étaient chargés des devoirs les plus graves qui puissent incomber à des hommes d'honneur, ayant à décider de la vie ou de la mort de l'un de leurs semblables, savaient qu'ils faisaient partie d'une exhibition dramatique?

Enfin, me sera-t-il permis de savoir si des fonctionnaires publics, avant de pendre un assassin, ont le droit de faire argent de ses angoisses et de sa honte en les exposant à prix d'argent aux ardeurs de la curiosité publique?

J'espère qu'il suffira, pour mettre un terme à ce scandale, de le signaler à l'attention publique.

Agréez, etc.

Signé J. H. P.

On publie, depuis le commencement de cette année, un nouveau recueil intitulé : *Journal des Commissaires de police*. Pour indiquer l'utilité de cette publication et les services qu'elle est appelée à rendre, nous ne pouvons mieux faire que d'insérer la circulaire par laquelle M. le ministre de l'intérieur l'a recommandée aux préfets des départements (1) :

Monsieur le préfet, le *Journal des Commissaires de police*, recueil mensuel de législation, de jurisprudence et de doctrine, publié à Paris depuis le 1er janvier, a pour objet de tenir au courant de toutes les décisions qui peuvent intéresser leur service, les nombreux fonctionnaires qui sont dépositaires, à un titre quelconque, d'une portion de l'autorité ou de la force publique.

Bien qu'elle s'adresse plus particulièrement aux commissaires de police, cette publication sera, en même temps, un guide sûr pour les maires, juges de paix, officiers et sous-officiers de gendarmerie et gardes champêtres.

Rédigée à l'aide de documents puisés aux sources officielles, elle facilitera la solution des difficultés qui se présentent dans la pratique administrative, et elle se recommande, sous ce rapport, par un caractère d'utilité incontestable.

J'ai cru devoir, monsieur le préfet, signaler à votre attention d'une manière particulière le *Journal des Commissaires de police*, et je vous prie de vouloir bien en faciliter la propagation dans votre département.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur.

BILLAULT.

Paris, 28 février 1855.

(1) On s'abonne à Paris, rue Bergère, n° 20.

Aujourd'hui dimanche 15 avril, deux steeple chases, qui seront les derniers de cette saison, auront lieu à La Marche, près Ville-d'Avray.

La première course commencera à trois heures très-précises.

— Chemins de fer de Versailles. — Départ toutes les heures de la rive droite, rue St-Lazare, 124, et de la rive gauche, boulevard Montparnasse. — A trois heures, grands steeple-chases à La Marche, station de Ville-d'Avray.

— Les grands dîners de l'Hôtel de France et d'Angleterre, à 4, 5 francs et plus, viennent d'être confiés à des chefs de cuisine sortant de la maison Potel et Chabot.

Bourse de Paris du 14 Avril 1855.

3 0/0	Au comptant, Der c.	69 05.—	Baisse « 15 c.
	Fin courant —	69 15.—	Baisse « 20 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	94 —.—	Sans changem.
	Fin courant, —	94 —.—	Baisse « 05 c.

AU COMPTANT.

3 0[0 j. 22 juin....	69 05	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0[0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville...	— —
— Dito 1855...	70 50	Emp. 25 millions...	1030 —
4 0[0 j. 22 sept...	83 —	Emp. 50 millions...	— —
4 1[2 0[0 j. 22 mars.	— —	Rente de la Ville...	— —
4 1[2 0[0 de 1852..	94 —	Obligat. de la Seine.	— —
4 1[2 0[0 (Emprunt).	— —	Caisse hypothécaire.	— —
— Dito 1855...	94 50	Palais de l'Industrie.	143 —
Act. de la Banque...	2980 —	Quatre canaux......	— —
Crédit foncier.....	530 —	Canal de Bourgogne.	— —
Société gén. mobil...	788 75	VALEURS DIVERSES.	
Comptoir national..	620 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire...	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	108 —	H.-Fourn. d'Herser.	— —
Emp. Piém. 1850..	85 75	Tissus de lin Maberl.	— —
— Oblig. 1853...	— —	Lin Cohin.......	— —
Rome, 5 0[0.......	84 —	Comptoir Bonnard..	104 25
Turquie (emp. 1854)	— —	Docks-Napoléon....	197 50

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0[0..................	69 20	69 25	69 05	69 15
3 0[0 (Emprunt)..........	— —	— —	— —	— —
4 1[2 0[0 1852..........	— —	94 —	— —	— —
4 1[2 0[0 (Emprunt).......	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	772 50	Paris à Caen et Cherb.	557 50
Paris à Orléans.....	1150 —	Midi.............	620 —
Paris à Rouen......	1022 50	Gr. central de France.	555 —
Rouen au Havre....	556 25	Dijon à Besançon....	— —
Nord..............	871 25	Dieppe et Fécamp...	380 —
Chemin de l'Est....	875 —	Bordeaux à la Teste..	— —
Paris à Lyon.......	1082 50	Strasbourg à Bâle...	— —
Lyon à la Méditerr..	967 50	Paris à Sceaux.....	— —
Lyon à Genève......	570 —	Versailles (r. g.)....	— —
Ouest.............	650 —	Central-Suisse......	— —

« Le café moulu de la maison Royer, de Chartres, qui « fournissait depuis trente ans la maison Corcellet, se « vend aujourd'hui à Paris, hôtel des Américains, rue « Saint-Honoré, 147, et boulevard Poissonnière, 1. La « vogue soutenue de ce café remonte à l'an 1795. »

Le changement de saison impressionne le système nerveux et avec lui les fonctions de l'estomac et des intestins. Il faut pour la santé empêcher qu'il n'affaiblisse celle du premier, et ne dérange celles des autres. Les médecins ordonnent comme l'antinerveux le plus sûr le sirop d'écorces d'oranges amères de J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

— Dans un grand centre, rue Drouot, 15, à deux pas des boulevards, et au milieu du Faubourg-Montmartre, on vient d'ouvrir une vaste pharmacie d'un genre tout à fait nouveau. Cette maison, prenant le titre de Pharmacie normale et le dotant d'une organisation modèle, a pris pour tâche : 1° de ne délivrer que des médicaments d'une qualité supérieure; 2° de les vendre à des prix très modérés en réduisant les prix exagérés du tarif pharmaceutique. — Nous avons visité l'officine, le laboratoire et les dépendances de cette maison, nous avons même été initié à ses ressources; nous lui garantissons un bel avenir.

— JARDIN-D'HIVER. — Aujonad'hui dimanche à deux heures, 41e Grande Fête musicale et dramatique du *Ménestrel*, au bénéfice de l'Association des artistes. Mme Gaveaux-Sabatier, MM. Hermann-Léon, Grignon, Léon Le Cieux, Goria, Ch. Hess, et les célèbres chanteurs tyroliens en costume national; Livre III Chapitre Ier, comédie, par Mlle Luther, MM. Pierron et Beuzeville; intermèdes comiques par M. Levassor. — S'adresser au *Ménestrel*, 2 bis, rue Vivienne.

SPECTACLES DU 15 AVRIL.

THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Pilules du Diable.
COMTE. — L'Abbé de l'Epée, Polichinelle, Fantasmagorie.
FOLIES. — Dans les nuages, Une Idée, Courte-Paille.
DÉLASSEMENS. — L'Or, Voilà ce qui vient de paraître.
BEAUMARCHAIS. — Relâche.
LUXEMBOURG. — Jacqueline, Trois Ormeaux, Stradella.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.
ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures.
DIORAMA DE L'ETOILE (avenue des Ch.-Elysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A PARIS.

Étude de Me BAULANT, avoué à Paris, rue Saint-Fiacre, 20.

Vente par adjudication, au Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 25 avril 1855, deux heures de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue de Chabannais 14, 2e arrondissement, près la place Louvois, faisant face à la rue Chérubini. Produit net, susceptible d'augmentation : 10,830 fr.

Mise à prix : 120,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me BAULANT, avoué poursuivant à Paris, rue Saint-Fiacre, 20;

2° A Me Delahaye, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 10. (3497)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

ADJUDICATION, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 17 avril 1855, d'une MAISON avec jardins, cours, écuries et remises, sise à Paris, rue Jean-Goujon, 9, aux Champs-Elysées, d'une contenance d'environ 1,058 mètres, susceptible d'un revenu de 15,000 fr. — Mise à prix : 160,000 fr. — S'adresser 1° à Me Aubry, notaire à Paris, boulevard des Italiens, 27; 2° à Me Lentaigne, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 60; 3° et au concierge de la maison. (4381)*

MAISON à Paris, rue Saintonge, 43, à vendre (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le 24 avril 1855, à midi. — Revenu, 18,100 fr. environ. — Mise à prix, 240,000 fr. S'adresser à Me MESTAYER, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 27 bis. (4339)*

A VENDRE LA TERRE DE LA CROIX

Étude de Me BOUQUILLARD, notaire à Nevers.

Cette terre à 10 kil. de Nevers; habitation avec parc boisé et agricole de 22 hectares ; contenance totale, 168 hectares. (4437)

Cie DES CHEMINS DE FER DU MIDI ET DU CANAL LATÉRAL A LA GARONNE.

MM. les actionnaires de la Compagnie sont prévenus qu'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire est convoquée pour le 30 avril 1855, à dix heures et demie du matin, salle Herz, rue de la Victoire, 48, à l'effet d'entendre le rapport du conseil d'administration et de statuer sur les comptes; et en outre, pour délibérer sur les projets d'embranchements à exécuter par la Compagnie, et sur les voies et moyens qui en seraient la conséquence.

Pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, il faut posséder 40 actions au moins et les avoir déposées quinze jours avant l'époque fixée pour la réunion.

Ces dépôts seront reçus de dix heures du matin à deux heures :

A Paris, dans les bureaux de la société générale du Crédit mobilier, place Vendôme, 15;

A Bordeaux, dans les bureaux de l'administration, allées de Tourny, 33.

Par ordre du conseil d'administration.

Le secrétaire de la Compagnie,

G. POUJARD'HIEU. (13601)*

AVIS AUX GOURMETS.

Des chefs de cuisine de la grande maison de MM. POTEL et CHABOT, rue Vivienne, viennent d'être chargés des dîners à toute heure à 4 fr., 5 fr., 6 fr. et plus du Grand Hôtel de France et d'Angleterre, rue Richelieu, 72, et des Filles-Saint-Thomas, 10. Table d'hôte à six heures, à 3 fr.; déjeuners à l'italienne, à la provençale, à 2 fr. 50, à 3 fr.; repas de corps, etc. — Le menu est dans le *Charivari* tous les jours. (13690)*

ANNUAIRE de la PROPRIÉTÉ, de l'AGRICULTURE, de l'INDUSTRIE, du COMMERCE et des CLASSES LABORIEUSES, publié par Franque, avocat. 1 vol. de 400 pag., prix, 3 fr., chez G. Havard, édit. 15, rue Guénégaud, et au bureau, rue Drouot, 15. (13616)*

A CÉDER, Cabinet d'affaires contentieuses et de gestion de propriétés, honorablement posé et convenant à un ancien officier ministériel. Produit 8 à 10,000 fr. Clientèle certaine. S'adresser de 9 à 11 heures du matin à M. Guignon, rue Saint-Honoré, 362, à Paris. (13637)*

SIROP INCISIF **DEHARAMBURE.**

Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (13571)*

M. ROGER, 10, r. Bertin-Poirée, demande des placeurs en vin, à clientèle sérieuse, pour des vins en nature, d. divers crus de Bordeaux. (13673)*

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.
BAINS PUBLICS loyer 3,500 fr.; bail, neuf ans. Prix très avantageux.

BOULANGERIE loyer 1,700 fr., bail 12 ans, on cuit 80 sacs par mois, bénéfices 5,500 fr. Prix 50,000 fr.
COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

ORFÉVRERIE loyer 3,600 fr., bail 15 ans, affaires 35 à 40,000 fr., bénéfices 30 p. 100 environ; prix 15,000 fr.
COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

APPARTEMENTS MEUBLÉS loyer 2,000 f., bail 9 ans, affaires 10,000 fr., bénéf. nets 7,000 f.; trois appartements formant quinze pièces.
COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. (13694)

M. DUPONT 41, Chaussée-d'Antin, au 1er, vente et échange de Cachemires de France et de l'Inde. Atelier pour les réparations. (13647)*

A CÉDER choix de fonds de commerce de tous genres et prix. Etude de M. Desgranges, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. (13693)

HYDROCLYSE pour lavements et inject. jet continu fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni filasse ni cuir; 5 fr. et au-des. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysop., r. de la Cité, 19. (11746)

PLUS DE COPAHU ni cubèbe — pour arrêter en 4 jours les MALADIES SEXUELLES, PERTES, RELACHEMENS, prenez l'excell. sirop au *citrate de fer* de CHABLE, méd.-ph., r. Vivienne, 36. Fl. 5 f. — Guérisons rapides. — *Consultat.* au 1er, et corr. Envois en remb. — DÉPURATIF *du sang, dartres, virus*. 5 f. Fl. Bien décrire sa maladie.

Changement de domicile
pour cause d'agrandissement.
ORFÉVRERIE CHRISTOFLE
ARGENTÉE ET DORÉE PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES.
Services de table.—Couverts argentés.
1844 1re médaille d'or. **MAISON DE VENTE.** 1849 2e médaille d'or.
Mie THOMAS ET Cie,
ci-devant n° 18, actuellement n° 35, boulevard des Italiens,
AU COIN DE LA RUE LOUIS-DE-GRAND,
PAVILLON DE HANOVRE.
Exposition permanente
DE LA FABRIQUE CH. CHRISTOFLE ET Cie.

Réduction des Prix.

TARIF COMPARATIF.

	Tarif génér.	Pharm norm.
Alcool camphré, 30 gr.	» 50	» 25
Alun pulvérisé, 30 gr.	» 30	» 15
Ammoniaque liquide, 30 gr.	» 30	» 15
Baume Nerval, 100 gr.	5 »	3 »
— Opodeldoch, 1 flacon	2 25	1 25
— tranquille, 100 gr.	1 50	1 »
Bi-carbonate de soude, 30 gr.	» 40	» 15
Sous-carbonate de fer, 30 gr.	1 »	» 40
— — de potasse, 500 gr.	1 50	1 »
— — de soude, 500 gr.	1 »	» 40
Chloroforme, 30 gr.	4 50	2 »
Chocolat ferrugineux, 500 gr.	4 »	2 50
Baume de copahu, 30 gr.	1 »	» 60
Cubèbes pulvérisés	» 75	» 30
Eau de Cologne, 1 litre	» »	6 »
— de Botot, 1 litre	» »	6 »
— sédative, 1 litre	1 50	» 60
— de fleurs d'oranger, 1/2 bouteille	2 50	1 25
— de roses, 1/2 bouteille	1 50	1 »
— de Sedlitz, la bouteille	1 25	» 80
Elixir de Garus, la bouteille	6 »	4 »
Essence de bergamotte, 10 gr.	1 50	» 75
— de citron, 10 gr.	1 50	» 75
— de menthe, 4 gr.	2 »	1 »
Ether sulfurique rect., 30 gr.	1 50	» 60
Extrait de saturne, 30 gr.	» 30	» 15
Gélatine pour bains, 500 gr.	1 75	1 25
Huile d'amandes douces, 30 gr.	» 40	» 20
— de foie de morue brune, 500 gr.	3 »	2 »
— de foie de morue blanche, 500 gr.	4 »	3 »
— de ricin préparée à froid, 30 gr.	» 60	» 30
Iodure de potassium, 1 gr.	» 25	» 10
Laudanum de Sydenham, 30 gr.	3 »	1 50
Limonade purgative F. Rogé	2 25	1 50
Liq. de Labarraque désinfectante, 1 bout.	2 »	1 25
Magnésie calcinée, 30 gr.	2 »	» 75

ÉCONOMIE PHARMACEUTIQUE.

PHARMACIE NORMALE

Rue Drouot, 15, à Paris,

PRÈS DU BOULEVARD DES ITALIENS, ET RUE DE PROVENCE, 15.

Les fondateurs de la PHARMACIE NORMALE, en donnant à l'exercice de leur profession une impulsion et une organisation nouvelles ont eu pour but :

1° D'introduire dans la pratique de la Pharmacie tous les moyens de perfectionnements possibles ;

2° De fournir à la médecine des médicaments *purs*, de *première qualité* et d'un *effet toujours* certain ;

3° De les vendre aux prix les *plus modérés*, en réduisant les prix exagérés du tarif pharmaceutique ;

Les achats faits en grand et de première main, — l'économie de main-d'œuvre assurée par la préparation en grand, — un laboratoire des plus complets, une organisation-modèle de l'officine, la capacité des employés, l'ordre et la méthode dans le service, enfin la présence et la surveillance continuelles des Directeurs; telles sont les garanties sérieuses qu'offre LA PHARMACIE NORMALE pour la réduction des prix, la bonne préparation des médicaments et l'exécution parfaite des ordonnances.

Expéditions en province : pour une commande de 25 fr., les envois sont faits, franc de port, ou remise de 10 p. %. — Les personnes éloignées de la PHARMACIE NORMALE peuvent adresser leurs demandes ou ordonnances par la poste, et seront servies dans les 2 heures qui en suivront la réception. — Dépôt de toutes les Eaux minérales, — réduction de 10 p. % sur les spécialités.

Perfectionnement des Produits.

TARIF COMPARATIF.

	Tarif génér.	Pharm norm.
Pastilles de Tolu, 30 gr.	» 60	» 35
— d'ipecacuanha, 30 gr.	» 50	» 25
— de Vichy, 30 gr.	» 50	» 20
Pâte de guimauve, 30 gr.	» 30	» 20
— de jujubes, 30 gr.	» 30	» 15
— de lichen, 30 gr.	» 30	» 15
— de réglisse, 30 gr.	» 30	» 15
Pilules ferrugineuses de Vallet, 1 flacon	3 »	1 50
— de térébenthine cuite, 100	3 »	2 50
Pommade Dupuytren, 60 gr.	3 »	2 »
Poudre dentifrice, 30 gr.	1 »	» 50
Quinquina gris, 30 gr.	1 »	» 50
— jaune, 30 gr.	1 50	1 »
— rouge, 30 gr.	2 50	1 50
Rhubarbe de Chine, 30 gr.	1 50	1 »
Salsepareille, 500 gr.	6 »	4 »
Sirop antiscorbutique...... 1/2 bouteille.	2 50	1 50
— de baume de Tolu.........Id.	3 »	2 »
— de bourgeons de sapin.....Id.	» »	1 50
— de digitale.........Id.	2 50	1 50
— d'écorces d'oranges am....Id.	2 25	1 75
— de gomme arabique.......Id.	1 25	1 »
— de goudron.........Id.	2 50	1 50
— de gentiane.........Id.	2 25	1 50
— de fumeterre.........Id.	2 25	1 50
— de guimauve.........Id.	1 25	1 »
— de groseilles.........Id.	1 50	1 25
— d'orgeat.........Id.	1 50	1 25
— d'iodure de fer.........Id.	» »	2 »
— de quinquina.........Id.	4 »	2 25
— de salsepareille comp.....Id.	4 50	2 50
Sparadrap, le mètre	1 »	» 75
Sulfate de quinine, 1 gr.	2 »	1 50
Sulfure de potasse pour bains, 1/2 kilog.	» »	1 25
Vin antiscorbutique, 1/2 bouteille	1 50	1 25
— de quinquina.......Id.	2 50	1 50

Les porteurs d'obligations du CRÉDIT FONCIER DE SAN-FRANCISCO sont prévenus que le 3e dividende *fixe* de 10 0[0 échéant le 15 avril sera payé à partir du lundi 16, au siége social, à Paris, rue de la Michodière, 8. — Les titres de 100 fr. *au porteur* actuellement délivrés par les Banquiers de la Société donnent droit : 1° à un dividende *fixe* de 10 0[0 payables par *trimestre*, les 15 avril, 15 juillet et 15 octobre; 2° à un dividende *annuel* de 5 à 8 0[0; 3° au remboursement à 150 fr, soit ensemble 15 à 18 0[0 de produit annuel et 50 0[0 d'augmentation sur le capital.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

A Montmartre, place du Marché.
Le 15 avril.
Consistant en tables, chaises, commode, fauteuil, etc. (251)

Sur la place de la commune de Bercy.
Le 15 avril.
Consistant en établis, outils, planches, etc. (235)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 16 avril.
Consistant en tables, buffets, lampes, horloges, etc. (238)
Consistant en buffet, chaises, piano, tables, divan, etc. (234)
Consistant en pendule, cadres, bureau, comptoirs, etc. (236)
Consistant en bureaux, tables, canapés, chaises, etc. (288)
Consistant en comptoirs, mesures, rayons, casiers, etc. (239)
Consistant en commode, tables, chaises, fauteuil, etc. (242)
Consistant en glaces, comptoirs, chaises, tables, etc. (243)
Le 17 avril.
Consistant en table, guéridon, console, chaises, etc. (237)
Consistant en comptoirs, rayons, tables, chaises, etc. (240)
Consistant en comptoirs, tables, rayons, bureaux, etc. (241)
Consistant en secrétaire, tables, chaises, comptoirs, etc. (244)
Consistant en bureaux, casiers, fauteuils, chaises, etc. (246)
Consistant en fauteuils, chaises, ganaches, voltaires, etc. (247)
Consistant en guéridon, chaises, pendule, flambeaux, etc. (248)

A Gentilly, rue Sainte-Hélène, 6.
Le 17 avril.
Consistant en bureau, tables, chaises, poêle, buffet, etc. (245)

Rue Fontaine-au-Roi, 10, et faubourg du Temple, 73.
Le 18 avril.
Consistant en cheval, voiture, comptoir, tables, etc. (249)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 18 avril.
Consistant en commode, chaises, table, casier, glace, etc. (250)

SOCIÉTÉS.

LOUIS-NAPOLÉON, président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du dix-sept juillet mil huit cent trente-sept, aux termes de laquelle la concession du chemin de fer de Mulhouse à Thann a été accordée à M. Nicolas Kœchlin père, et le cahier des charges qui y est annexé;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Article 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Société anonyme du chemin de fer de Mulhouse à Thann est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé les trois, cinq et dix juillet mil huit cent cinquante-deux, devant Me Turquet et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

Art. 2. La société est substituée à tous les droits comme à toutes les obligations qui dérivent, pour M. Nicolas Kœchlin, de la loi du dix-sept juillet mil huit cent trente-sept et du cahier des charges qui y est annexé.

Art. 3. La présente autorisation pourra être révoquée, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

Art. 4. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, au préfet de police, aux préfets des départements de la Seine et du Haut-Rhin, aux chambres de commerce de Paris et de Mulhouse, et aux greffes des Tribunaux de Paris, Colmar et Mulhouse.

Art. 5. Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des Lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départements de la Seine et du Haut-Rhin.

Fait au palais des Tuileries, le trente juillet mil huit cent cinquante-deux.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.
Par le président :
Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,
Signé F. DE PERSIGNY.

Par devant Mes Philibert-Louis-René Turquet et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

M. François ZICKEL, propriétaire, demeurant à Mulhouse (Haut-Rhin), agissant au nom et comme mandataire de M. Nicolas KOECHLIN, manufacturier, demeurant à Mulhouse, en vertu de la procuration qu'il lui a donnée, aux termes d'un acte passé devant Mes Sandherr et son collègue, notaires à Mulhouse, le dix-huit septembre mil huit cent trente-huit, enregistré;

M. KOECHLIN, administrateur-gérant de la société en commandite, fondée, aux termes d'un acte passé devant Mes Hailig et son collègue, notaires à Paris, le dix-neuf juillet mil huit cent trente-sept, qui sera ci-après énoncé, sous la raison sociale Kœchlin et compagnie, et connue sous la dénomination de Compagnie du chemin de fer de Mulhouse à Thann;

Observation faite, que M. Kœchlin a donné sa démission d'administrateur-gérant; que cette démission a été acceptée, mais sous la condition que M. Kœchlin continuerait ses fonctions jusqu'à ce que la société en commandite aurait été convertie en société anonyme, ainsi que le tout est constaté par une délibération des actionnaires de ladite société, prise le quatorze janvier mil huit cent cinquante, ci-après énoncée;

M. Paul-Benoît MOUSSETTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Blanche, 74;

M. Auguste POUGET, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Antin, 3;

M. Jean-François NICOLLE père, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 3;

Ce dernier à ce représenté par M. Alfred NICOLLE, son fils, avocat, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, en vertu de la procuration qu'il lui a donnée par acte sous seing privé, en date du trois juillet présent mois, non enregistré, mais qui le sera en même temps que les présentes;

MM. Mousset, Pouget et Nicolle père, composant à eux trois la majorité des membres de la commission de la commandite de la société du chemin de fer de Mulhouse à Thann; nommés à cette qualité par deux délibérations des actionnaires de ladite société, réunis en assemblée générale, la première du quatorze janvier mil huit cent cinquante, et la deuxième, du seize juin mil huit cent cinquante-un;

M. l'administrateur-gérant et MM. les commissaires, chargés par la première de ces délibérations de préparer et de réaliser des statuts pour la conversion de la société en commandite en société anonyme;

Expédition de la procuration de M. Kœchlin, certifiée véritable par M. Zickel, l'original de la procuration par M. Nicolle père à son fils, et un extrait de chacune des deux délibérations ci-dessus énoncées, délivrées par M. Moussette, président, et M. Nicolle fils, secrétaire, et certifiés véritables par les comparants, et non encore enregistrés, mais qui le seront en même temps que ces présentes, sont demeurés ci-annexés, après avoir été revêtus d'une mention d'annexe par les notaires soussignés,

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Aux termes d'une loi du dix-sept juillet mil huit cent trente-sept, M. Kœchlin père a été déclaré concessionnaire du chemin de fer de Mulhouse à Thann. Cette concession a été obtenue pour quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter dudit jour dix-sept juillet mil huit cent trente-sept, et sous les conditions exprimées au cahier des charges annexé à la loi ci-dessus rappelée;

Par acte passé le dix-neuf juillet mil huit cent trente-sept devant Me Hailig, notaire à Paris, rue d'Antin, 9, il a été formé entre mondit sieur Kœchlin et MM. Mathieu Dolfus, manufacturier; Jean Risler, négociant; Pierre-Etienne Caman, propriétaire; Gustave Lehr père, négociant, tous demeurant à Paris, une société en commandite pour la construction et l'exploitation du chemin de fer de Mulhouse à Thann.

La raison sociale était Nicolas KOECHLIN et Ce, M. Kœchlin était le seul gérant responsable de la société.

Le fonds social, fixé à deux millions six cent mille francs, était divisé en cinq mille deux cents actions de cinq cents francs.

L'article 27 de ces statuts contenus audit acte est ainsi conçu :

» La présente société pourra être convertie en société anonyme.

« L'administrateur en fonctions et les commissaires en exercice à l'époque où la demande sera formée sont constitués mandataires de tous les intéressés à l'effet de suivre l'obtention de l'ordonnance d'autorisation.

« Ces mandataires auront le droit de consentir toutes les modifications aux présents statuts, réclamés par l'autorité pour parvenir à cette autorisation.

« L'assemblée générale, composée dans la forme ordinaire fixée par l'article 17, aura le droit de délibérer, à la simple majorité, sur toutes les questions auxquelles donnera lieu cette conversion et de disposer de l'actif social pour en faire l'apport à la société nouvelle, avec tous les droits appartenant à un propriétaire capable et maître de ses droits. »

En exécution de cet acte de société, qui a été publié dans la forme prescrite par le Code de commerce, le fonds social, intégralement versé par les actionnaires, a été employé, conformément à l'acte de société, à la construction et à l'établissement du chemin de fer, lequel a été reçu par le gouvernement et livré à la circulation à partir du premier septembre mil huit cent trente-neuf.

Mais la société ayant dû faire des travaux supplémentaires, des agrandissements de constructions et des acquisitions de matériel, elle a été conduite à contracter un emprunt de quatre cent mille francs, autorisé suivant délibération des actionnaires en date du vingt-neuf mars mil huit cent quarante.

Cet emprunt, divisé en quatre cents obligations de mille francs, portant un intérêt annuel de cinq pour cent, a été stipulé remboursable par amortissement avec les ressources ordinaires de la société, à partir du premier juillet mil huit cent quarante-six au premier juillet mil huit cent soixante.

La somme de quatre cent mille francs provenant de cet emprunt a été employée conformément aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires, savoir :

Au paiement des travaux supplémentaires, agrandissements de contructions et acquisitions de matériel déjà mentionnés, et le supplément au rachat de deux cent trente-trois actions de la société et de dix obligations de l'emprunt.

Par suite du tirage au sort fait dans l'assemblée générale des actionnaires de l'année mil huit cent quarante-neuf, l'une des obligations que la compagnies avait rachetées lui a été remboursée, et le montant de ce remboursement, versé dans la caisse sociale, s'est ainsi confondu avec l'actif de la société.

Aujourd'hui les comparants, agissant dans les qualités susdites d'administrateur et de membres de la commission (ces derniers nommés par deux délibérations déjà énoncées : la première du quatorze janvier mil huit cent cinquante, et la deuxième du seize juin mil huit cent cinquante et un), et en exécution de la première de ces deux délibérations, prise à l'effet de convertir la société en commandite en société anonyme, déclarent arrêter ainsi qu'il suit les statuts de cette nouvelle société :

FORMATION. — OBJET. — DURÉE. — DÉNOMINATION. — SIÉGE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est formé une société anonyme ayant pour objet l'exploitation et la jouissance des produits du chemin de fer de Mulhouse à Thann, conformément à la loi du dix-sept juillet mil huit cent trente-sept et au cahier des charges qui y est annexé.

Cette société commencera à partir du jour où elle aura été autorisée et finira en même temps que la concession, c'est à dire le dix-sept juillet mil neuf cent trente-six.

Elle prend la dénomination de Société anonyme du Chemin de fer de Mulhouse à Thann.

Le siége de la société est établi à Paris.

FONDS SOCIAL. — ACTIONS.

Art. 2. Le fonds social consiste dans le droit à l'exploitation et à la jouissance du chemin de fer de Mulhouse à Thann, jusqu'à l'expiration de la concession, et dans la propriété de tout ce qui compose l'actif de la société en commandite formée par acte du dix-neuf juillet mil huit cent trente-sept, déduction faite du passif tel qu'il résultera du dernier inventaire de ladite société.

Il est divisé en cinq mille deux cents actions donnant droit chacune à un cinq mille deux centièmes des produits.

La société ananyme prend à sa charge et garantit à M. Kœchlin le paiement des intérêts et de l'amortissement des obligations provenant de l'emprunt de quatre cent mille francs autorisé suivant délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du vingt-neuf mars mil huit cent quarante, et non rachetées, sans préjudice du recours subsidiaire des porteurs d'obligations à l'égard de M. Kœchlin.

La délivrance des nouveaux titres ne devra avoir lieu qu'après que la société aura été dûment autorisée et nantie des valeurs composant son actif; la remise de ces valeurs sera faite par les comparants, agissant au nom de la société en commandite lors de la première assemblée générale qui se réunira après que le décret d'autorisation sera intervenu; les actions seront délivrées en échange de celles de la commandite, et ces dernières seront détruites. Il sera dressé procès-verbal de l'opération.

Les comparants déclarent que la concession du chemin de fer est apportée franche et libre de tous priviléges et hypothèques du chef des concessionnaires primitifs et de la société en commandite.

Art. 3. Les actions sont au porteur; elles sont extraites d'un registre à souche, numérotées de un à cinq mille deux cents; elles sont signées par deux administrateurs et doivent être frappées du timbre sec de la société.

Art. 4. Chaque action est indivisible : dans le cas de copropriété d'une action par plusieurs, les copropriétaires sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux.

Dans aucun cas, les créanciers, héritiers ou ayants droit d'un actionnaire ne peuvent faire apposer aucun scellé, former une opposition, exiger aucun inventaire extraordinaire ni provoquer de licitation vis-à-vis de la société; ils sont tenus de s'en rapporter aux comptes arrêtés par l'assemblée générale des actionnaires comme leur auteur aurait été tenu de le faire.

Art. 5. La cession des actions s'opère par la tradition du titre.

Elle emporte de plein droit cession des dividendes de l'année et des dividendes échus et non payés.

Toutefois, les dividendes qui n'auraient pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité seront prescrits au profit de la société.

Art. 6. Les droits et obligations résultant des présents statuts suivront l'action dans quelque main qu'elle passe.

Conformément à l'article 33 du Code de commerce, les actionnaires ne sont passibles que de la perte de leurs intérêts dans la société.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 7. L'assemblée générale des actionnaires se réunit ordinairement tous les ans au mois de mars.

Art. 8. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; les décisions prises dans les limites des présents statuts sont obligatoires pour tous, même pour ceux qui n'y ont pas concouru.

Art. 9. L'assemblée générale est convoquée par un avis inséré, quinze jours avant la réunion, dans les journaux de Paris et de Mulhouse désignés pour la publication des actes de société, en exécution de la loi.

Art. 10. L'assemblée générale choisit parmi ses membres son président, les deux scrutateurs et le secrétaire.

Art. 11. Tout propriétaire de dix actions a voix délibérative à l'assemblée et peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Dix actions donnent une voix, vingt en donnent deux, trente en donnent trois. Nul ne peut être porteur de pouvoirs d'actionnaires s'il n'est actionnaire lui-même; aucun actionnaire ne peut avoir plus de trois voix; néanmoins, le mandataire peut cumuler les actions de son mandant avec les siennes propres, sans qu'il puisse jamais représenter plus de six voix.

Art. 12. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement si elle n'est composée d'actionnaires représentant la moitié au moins des actions. Si, sur une première convocation, l'assemblée générale ne satisfait pas à cette condition, il en est convoqué immédiatement une nouvelle dans la forme et les délais prescrits par l'article 9, et cette nouvelle assemblée peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents et des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion, lequel ordre du jour aura dû être constaté par les registres de l'administration dans le procès-verbal de la séance qui aura fixé la convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents; elles sont transcrites sur un registre spécial tenu à cet effet et signées par les membres du bureau.

Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui des actions représentées par chacun d'eux, demeure annexée à la minute du procès-verbal, ainsi que les pouvoirs.

Art. 13. L'assemblée générale arrête tous les ans les comptes des recettes et des dépenses, ainsi que l'inventaire de l'actif et du passif de la société.

Elle détermine le chiffre des bénéfices disponibles, préside au tirage au sort des obligations à rembourser, détermine ensuite le montant des dividendes à répartir aux actionnaires, procède, quand il y a lieu, au renouvellement du conseil d'administration et délibère sur les emprunts, et en général, dans la limite des présents statuts. sur toutes les questions qui peuvent intéresser la société.

Les délibérations de l'assemblée générale prises conformément aux statuts obligent les actionnaires. Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau ou au moins par la majorité d'entre eux.

Les extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président de l'assemblée générale.

Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée générale et celui des actions représentées par chacun d'eux, demeure annexée à la minute du procès-verbal, ainsi que les pouvoirs. Cette feuille est signée par chaque actionnaire entrant en séance.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 14. La société est administrée par un conseil composé de trois membres.

Les membres de ce conseil sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires à la majorité absolue des voix des membres présents. Nul ne peut être nommé membre du conseil d'administration s'il n'est propriétaire d'au moins vingt-cinq actions. Ces actions, inaliénables pendant la durée de ses fonctions, seront déposées chez le banquier de la société.

Les fonctions des administrateurs sont gratuites; toutefois, il peut leur être alloué des jetons de présence dont la valeur est déterminée par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans.

Les membres sortants peuvent être réélus.

Il sera pourvu chaque année au remplacement d'un des administrateurs.

Le sort désignera, la première et la deuxième année, celui des administrateurs nommés dans la première assemblée générale qui devra être remplacé.

En cas de décès ou de démission d'un des trois administrateurs, les deux autres membres du conseil d'administration nommeront eux-mêmes celui des actionnaires qui devra remplacer le décédé ou le démissionnaire jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires.

Mais si deux places d'administrateurs venaient à vaquer en même temps, l'administrateur restant serait tenu de convoquer immédiatement une assemblée générale des actionnaires appelés à remplacer les administrateurs dont les places se trouveraient vacantes.

En cas de vacance simultanée des trois places d'administrateurs, l'assemblée générale sera, dans les formes et dans les délais de l'article 9, convoquée sur l'initiative de tout propriétaire de dix actions au moins.

Dans les divers cas ci-dessus, les avis de convocation feront une mention de la circonstance qui nécessitera la réunion de l'assemblée générale.

Art. 15. Les administrateurs choisiront parmi eux un président et un secrétaire.

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix; aucune délibération n'est valable si deux administrateurs au moins n'y ont concouru, et si, dans le cas où deux seulement sont présents, elle n'est prise à l'unanimité.

Art. 16. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de la société. Il est spécialement chargé de veiller à l'exécution de tous les traités et baux en cours d'exécution, de pourvoir à l'accomplissement des conditions de la concession, à l'organisation du service, à la perception des produits du chemin de fer, aux dépenses d'entretien, de réparation et de reconstruction.

Il représente la société vis-à-vis des tiers, il agit en son nom auprès des administrations publiques, des Tribunaux et de toutes les autorités.

Il peut traiter, transiger, compromettre pour tous les intérêts de la société.

Art. 17. Il convoque les assemblées ordinaires et extraordinaires des actionnaires dans la forme prescrite par l'article 9.

Il rend annuellement compte de sa gestion à l'assemblée générale des actionnaires et lui présente en même temps le compte général des opérations et de la situation de la société.

Art. 18. Le conseil d'administration pourra désigner un ou deux de ses membres pour le représenter, et les membres par lui désignés pourront faire, au nom de la société, tous les actes pour lesquels le conseil d'administration leur aura délégué ses pouvoirs.

Art. 19. Conformément à l'article 32 du Code de commerce, les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

INVENTAIRE. — PARTAGE DES PRODUITS. — RÉSERVE.

Art. 20. Il sera fait tous les ans un inventaire de l'actif et du passif de la société. Cet inventaire est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 21. Sur le produit du chemin de fer on prélèvera chaque année les sommes nécessaires :

1° Aux dépenses et aux frais d'administration de la société;

2° A l'amortissement successif de l'emprunt;

3° Au service de l'intérêt des obligations non encore remboursables;

4° Au prélèvement de cinq pour cent destinés à constituer un fonds de réserve qui sera affecté aux dépenses imprévues; quand ce fonds de réserve aura atteint cent mille francs, le prélèvement de cinq pour cent pourra être suspendu; il reprendra son cours aussitôt que le fonds de réserve sera descendu au-dessous de ce chiffre;

5° La répartition des dividendes entre les actionnaires.

Art. 22. Les obligations provenant de l'emprunt mentionné au paragraphe 3 de l'article 2 qui ont été rachetées par la société en commandite, et les actions dont cette société a également opéré le rachat, seront considérées comme faisant partie du fonds de réserve.

Art. 23. Elles pourront être négociées en vertu d'une délibération de l'assemblée générale pour le produit en être employé aux besoins de la société.

MODIFICATION ÉVENTUELLE DES STATUTS.

Art. 24. Dans le cas où l'expérience ferait connaître l'utilité d'apporter des modifications aux présents statuts, ces modifications pourront être valablement adoptées par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, dans la forme déterminée par l'article 9 des présents statuts.

Dans ce cas, les délibérations devront être prises à la majorité des deux tiers des actionnaires présents, représentant les deux tiers au moins des actions.

Elles ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le gouvernement.

CONTESTATIONS.

Art. 25. Dans le cas de contestation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, elles seront jugées à Paris, par des arbitres, conformément aux articles 51 et suivants du Code de commerce.

Dont acte :

Fait et passé à Paris, en l'étude dudit Me Turquet, sise rue d'Antin, 9, l'an mil huit cent cinquante-deux, les trois, cinq et dix juillet;

Et lecture faite, les comparants ont signé avec les notaires.

Enregistré à Paris, troisième bureau, le trois juillet mil huit cent cinquante-deux, folio 582, case 7, reçu cinq francs cinquante centimes.

Signé FAVRE.

Suit la teneur des annexes.

Vu pour être annexé au décret du trente juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré sous le n° 2520.

Le ministre des travaux publics, par intérim, du département de l'intérieur,
Signé MAGNE.

DÉCRET.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,

Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu notre décret du trente juillet mil huit cent cinquante-deux, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Société anonyme du chemin de Mulhouse à Thann, et approuvant ses statuts;

Vu les modifications auxdits statuts, votées par l'assemblée générale de la compagnie en date du trente juillet mil huit cent cinquante-trois,

Notre conseil d'Etat entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Les modifications apportées aux statuts de la compagnie du chemin de fer de Mulhouse à Thann sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le vingt juillet mil huit cent cinquante-quatre, devant Me Turquet et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

Art. 2.

Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des Lois, inséré au Moniteur, et dans un journal d'annonces judiciaires des départements de la Seine et du Haut-Rhin.

Fait à Biaritz,

Le cinq août mil huit cent cinquante-quatre.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé : P. MAGNE.

Pour ampliation :
Pour le secrétaire général et par autorisation,
Le chef du bureau du secrétariat général,
(Signé) illisiblement.

Et le vingt juillet mil huit cent cinquante-quatre,

Par-devant Me Philbert-Louis-René Turquet, et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

1° M. Léopold JAVAL, banquier, demeurant à Paris, rue Chauchat, n° 10;

2° M. Ascan-George-Emile BORNEMANN, banquier, demeurant à Paris, rue de la Victoire, n° 38;

3° Et M. Nicolas-Marie baron CLARY, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, n° 49,

Tous trois composant le conseil d'administration de la compagnie anonyme du chemin de fer de Mulhouse à Thann, fondée aux termes d'un acte passé devant Me Turquet, l'un des notaires soussignés, et son collègue, les trois, cinq et dix juillet mil huit cent cinquante-deux, et autorisée aux termes d'un décret du Président de la République, du trente juillet mil huit cent-cinquante-deux, dont une ampliation a été déposée au rang des minutes de Me Turquet, suivant acte reçu par lui et l'un de ses collègues, le onze août suivant, enregistré.

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Par une délibération prise le trente janvier mil huit cent cinquante-quatre, dont une copie portant cette mention :

Bureau des actes sous seings privés,

Enregistré à Paris, le dix-neuf avril mil huit cent cinquante-quatre, folio 38, recto, case 5, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, (signé) illisiblement, est demeurée annexée à la minute d'un acte reçu par ledit Me Turquet, et l'un de ses collègues, le premier mai dernier, enregistré, l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie du chemin de fer de Mulhouse à Thann, convoquée, réunie, et délibérant conformément aux statuts qui la régissent, a voté certaines modifications à ces statuts.

Par la même délibération, elle a donné pouvoir au Conseil d'administration de poursuivre auprès du gouvernement l'autorisation des dites modifications, et d'y faire tous changements qui seraient jugés nécessaires.

Aujourd'hui, les comparants, voulant satisfaire aux demandes et observations qui leur ont été faites par le gouvernement, déclarent arrêter, ainsi qu'il suit, la nouvelle rédaction des articles onze, douze, treize et vingt-quatre des statuts de la dite compagnie.

Art. 11.

Tout propriétaire de dix actions a voix délibérative à l'assemblée, et peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Pour être admis à l'assemblée, chaque actionnaire devra être muni d'une carte d'admission qui lui sera délivrée au siége social, sur la représentation de ses actions.

Trois jours au moins avant l'assemblée, les actions devront avoir été représentées, et les cartes délivrées.

Dix actions donnent une voix, vingt en donnent deux, trente en donnent trois; nul ne peut être porteur de pouvoirs d'actionnaires, s'il n'est actionnaire lui-même; aucun actionnaire ne peut avoir plus de trois voix; néanmoins le mandataire peut cumuler les actions de son mandant avec les siennes propres, sans qu'il puisse jamais représenter plus de six voix.

Art. 12.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement si elle n'est composée d'actionnaires représentant au moins le quart des actions; si, sur une première convocation, l'assemblée générale ne satisfait pas à cette condition, il en est convoqué immédiatement un nouvelle dans les formes et les délais prescrits par l'article neuf, et cette nouvelle assemblée peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents et des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion, lequel ordre du jour aura dû être constaté par les registres de l'administration dans le procès-verbal de la séance qui aura fixé la convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents, elles sont transcrites sur un registre spécial tenu à cet effet, et signées par les membres du bureau.

Art. 13.

L'assemblée générale arrête tous les ans les comptes des recettes et des dépenses, ainsi que l'inventaire de l'actif et du passif de la société.

Elle détermine le chiffre des bénéfices disponibles, préside au tirage au sort des obligations à rembourser, déterminé ensuite le montant des dividendes à répartir aux actionnaires, procède, quand il y a lieu, au renouvellement du conseil d'administration, et délibère sur les emprunts.

En outre, sur la proposition du conseil d'administration, elle statue : sur les embranchements et prolongements de la ligne de Mulhouse à Thann; sur les demandes et acceptations de concession de ces embranchements et prolongements, sur les prolongations ou renouvellements de concession; sur la réalisation de tous traités d'exploitation; sur les réunions, fusions ou alliances avec toutes autres compagnies de chemins de fer; sur l'augmentation du nombre des membres devant composer le conseil d'administration, et sur l'étendue à donner aux pouvoirs de ce conseil; sur toute augmentation du fonds social et la division en actions de cette augmentation; sur la prolongation de la durée de la société; sur sa dissolution avant terme; sur la forme et les conditions de la liquidation de ladite société, quelle que soit l'époque de la dissolution.

Les délibérations relatives aux objets compris dans les paragraphes quatre, cinq, six, sept, huit, neuf, dix, onze, douze et treize du présent article, ne pourront être prises que dans les conditions prescrites par l'article vingt-quatre ci-après; elles n'auront d'effet qu'après l'approbation du Gouvernement.

Les délibérations de l'assemblée générale prises conformément aux statuts, obligent les actionnaires; elles sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau, ou au moins par la majorité d'entre eux.

Les extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par un administrateur, une feuille de présence destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée générale, et celui des actions représentées par chacun d'eux, demeure annexée à la minute du procès-verbal, ainsi que les pouvoirs.

Cette feuille est signée par chaque actionnaire entrant en séance.

Art. 24.

Dans le cas où l'expérience ferait connaître l'utilité d'apporter des modifications aux présents statuts, ces modifications pourront être valablement adoptées par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, dans la forme déterminée par l'article neuf des présents statuts.

Dans ce cas, les délibérations devront être prises à la majorité des deux tiers des actionnaires présents, représentant au moins la moitié des actions; elles ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvées par le gouvernement.

Les modifications ci-dessus arrêtées et réalisées feront partie inhérente des statuts à compter du jour où elles seront approuvées par le gouvernement pour être exécutées selon leur forme et teneur, à partir de la même époque, mais, sauf ces modifications, les statuts de la société, tels qu'ils existent actuellement, continueront à être exécutés dans toutes leurs dispositions comme par le passé.

Pour faire publier et mentionner ces présentes partout où il y aura lieu, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Dont acte,

Fait et passé en la demeure sus indiquée de M. le baron Clary;

Les jour, mois et an susdits;

Et après lecture faite, les comparants ont signé avec les notaires.

Ensuite est cette mention :

Enregistré à Paris, troisième bureau, le vingt-un juillet mil huit cent cinquante-quatre, folio 5, recto, case 5; reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris.

Signé : FAVRE.
Signé : TURQUET. (1093)

Etude de M. V. DILLAIS, avocat-agréé, sise à Paris, rue Ménars, n° 12.

D'une sentence arbitrale rendue à Paris, le trente-et-un mars mil huit cent cinquante-cinq, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, et revêtue de l'ordonnance d'exéquatur de M. le président dudit Tribunal, le deux avril courant, enregistrée.

Entre : 1° M. Charles-Louis-Auguste REGNAULT, négociant, demeurant à Bercy, rue de Charenton, n° 133.

2°. Et M. Louis-Constant CRAMIECH, négociant, demeurant à Bercy, rue de Charenton, n° 107;

Il appert :

Que la société formée entre les sus-nommés, le seize janvier mil huit cent cinquante-deux, pour l'exploitation d'un fonds de commerce et de fabrication de couleurs et vernis, situé à Paris, rue de la Vannerie, n° 73, et à Bercy, route de Charenton, n° 133, sous la raison sociale CRAMIECH et REGNAULT, a été dissoute à partir du jour de la dite sentence,

Et que MM. REGNAULT et CRAMIECH en ont été conjointement nommées liquidateurs.

Pour extrait.
V. DILLAIS. (1090).

Etude de Me. BAUDOUIN, avocat-agréé, n° 15, place de la Bourse.

D'une délibération, en date à Paris, du deux avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistrée, de l'assemblée générale de l'association des formiers, établie à Paris, rue Saint-Sauveur, n° 48, sous la raison BRUNEAU et Compagnie,

Il appert :

1° L'action de chaque sociétaire, primitivement de deux cent cinquante francs, est fixée à cinq cents francs à partir de ce jour.

2° Tout sociétaire quittant la société, ou exclu pour infraction aux statuts sociaux, subira une perte de trois cents francs sur son apport social.

Pour extrait :
BAUDOUIN. (1094)

Par acte sous seing privé du premier avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le douze du même mois et déposé au greffe,

Il a été formé une société en nom collectif entre M. Charles-Adolphe MUSSEY, négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 5,

Et M. Adrien LECOQ, négociant en papiers, demeurant à Paris, rue de Montmorency, n° 5,

Pour trois ans et neuf mois qui ont commencé le premier avril, sous la raison sociale MUSSEY et LECOQ, dont le siége est à Paris, rue de Montmorency, n° 5, et ayant pour but l'exploitation du papier en gros.

M. Mussey apporte un capital de soixante mille francs.

Pour extrait :
MUSSEY. LECOQ. (1088)

Cabinet de Me TABOUELLE, agréé à Elbeuf, rue Poulain, 15.

MODIFICATION D'ACTE DE SOCIÉTÉ.

D'un acte sous signatures privées, en date, à Elbeuf, du trente et un mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré au même lieu le treize avril courant, f° 11, r°, ce 1re, au droit de cinq francs cinquante centimes,

Intervenu entre :

1° M. Louis MARTIN, neveu, négociant, demeurant à Elbeuf, rue de la Barrière, 52, et actuellement à Paris, rue Martel, 1;

2° M. Auguste PERRÉ, négociant, demeurant à Elbeuf, rue de la Justice;

3° M. Henri JEGHERS, commissionnaire en laines, demeurant à Vienne (Autriche),

Et un commanditaire dénommé audit acte;

Il résulte :

Que par dérogation à l'acte de société intervenu entre eux, suivant acte sous signatures privées, en date, à Elbeuf, du dix-neuf avril mil huit cent cinquante-quatre, enregistré au même lieu le lendemain vingt, f° 56, v°, ce 1re et suivantes, le siége de la société formée sous la raison sociale : MARTIN, PERRÉ, JEGHERS et Ce, pour l'achat et la vente des laines de toutes provenances, l'achat et la vente des huiles de toute nature et de tous articles et matières propres à la teinture et à la fabrication des draps, siége qui avait été établi à Elbeuf, rue de la Barrière, 52, a été, à partir du présent mois d'avril, transporté à Paris, rue Martel, 1;

Que le centre des affaires et de la comptabilité est à Paris, à partir de la même époque;

Que la société continue néanmoins d'avoir un comptoir à Elbeuf, rue de la Barrière, 52;

Que les autres clauses et conditions constitutives de ladite société, exprimées dans l'acte susdit du dix-neuf avril mil huit cent cinquante-quatre, sont maintenues, savoir : que chacun des trois associés en nom collectif susnommés a l'usage de la signature sociale et a pouvoir de gérer et administrer ladite société; que le capital social est de trois cent mille francs, dont deux cent mille francs ont été versés par l'associé commanditaire; que ladite société a commencé le premier mai mil huit cent cinquante-quatre, et doit durer jusqu'au trente avril mil huit cent soixante;

Et que tous pouvoirs ont été donnés à Me H. Tabouelle, agréé, demeurant à Elbeuf, rue Poulain, 15, pour la publication dudit acte.

Le présent extrait dressé pour être publié et inséré conformément à la loi, à Elbeuf, ce treize avril mil huit cent cinquante-cinq.

H. TABOUELLE. (1096)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 13 AVRIL 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur JANVIER, md de nouveautés à Montreuil-sous-Bois; nomme M. Caillebotte juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 12307 du gr.);

Du sieur CAHEN (Marix), md de meubles, rue Saint-Anastase, 10; nomme M. Caillebotte juge-commissaire, et M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N° 12308 du gr.);

De la société en commandite DURAND et Ce, mds de blanc et appréteurs pour fleurs, passage de l'Industrie, 20, composée du sieur Désiré Durand, demeurant au siége social, et d'un commanditaire; nomme M. Caillebotte juge-commissaire, et M. Filleul, rue Ste-Appoline, 9, syndic provisoire (N° 12309 du gr.);

Du sieur AUBIN (Jean-Baptiste), nourrisseur et porteur d'eau à Romainville, rue Saint-Germain, 40; nomme M. Bezançon juge-commissaire, et M. Lacoste, passage du Commerce, cour de Rohan, 3 bis, syndic provisoire (N° 12310 du gr.);

De la société JARRY et DINET, bijoutiers, rue du Temple, 140, composée de Pierre-Adolphe Jarry et de Marie-Augustin DINET; nomme M. Bezançon juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 12311 du gr.);

Du sieur CASTETS (Auguste), fab. de corps gras à Puteaux, rue de Paris, 8; nomme M. Bezançon juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic provisoire (N° 12312 du gr.);

Du sieur LAPEYRÈRE (Joseph), gérant du journal la Tribune sacrée, sous la raison Lapeyrère et Ce, demeurant rue Ste-Anne, 22; nomme M. Caillebotte juge-commissaire, et M. Breuillard, rue des Martyrs, 38, syndic provisoire (N° 12313 du gr.);

Du sieur HAMELINE, blanchisseur, demeurant à Boulogne, rue de Billancourt, 39, ci-devant, et actuellement employé, rue Neuve-Daguesseau, 14; nomme M. Bezançon juge-commissaire, et M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière. 55, syndic provisoire (N° 12314 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur DURANT-DELORT, nourrisseur à Montrouge, rue Maison-Dieu, 9, le 20 avril à 9 heures (N° 12122 du gr.);

Du sieur BALNY (Victor Stanislas), fab. de fleurs et de plumes, rue de la Bourse, 7, le 20 avril à 12 heures (N° 12238 du gr.);

Du sieur CHARRUAUD (John-Henry), commissionnaire en marchandises, rue Richelieu, 79, le 21 avril 1 heure (N° 12186 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la dame veuve THUILLIER (Justine Personne, veuve du sieur Thuillier), mde de lingeries, rue du Mail, 28, le 21 avril à 1 heure (N° 10961 du gr.);

Du sieur POTHÉE-NIBELLERIE (Eugène), ancien banquier et entrepreneur de voitures de remise, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 142, le 21 avril à 9 heures (N° 11513 du gr.);

Du sieur FAVARGER, commissionnaire-exportateur, rue d'Enghien, 10, le 20 avril à 3 heures (N° 11970 dugr.);

Du sieur LONGAT (Ernest-André), fab. de produits chimiques, rue de Montreuil, 115, le 20 avril à 12 heures (N° 12076 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LEGUAY (Jean-Baptiste), fab. de serrurerie, rue Montmorency, 4 (Marais), le 20 avril à 9 heures (N° 12019 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BURGIARD (Louis), pâtissier, rue Lamartine, 60, sont invités à se rendre le 20 avril à 3 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 8932 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LECOQ (Jean-Baptiste, marchand de rouennerie, rue Saint-Martin, 67, sont invités à se rendre le 20 avril à 9 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 9764 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEROUX (Félix), fab. d'épingles, rue Nve-Popincourt, 10, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 20 avril à 9 heures, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 11134 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat DAMÊME.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 mars 1855, lequel homologue le concordat passé le 23 février 1855, entre le sieur DAMÊME (Auguste-Louis), md de fournitures de bureaux, rue Lafayette, 34, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Damême, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 10 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, à partir du jour du concordat (N° 11846 du gr.)

Concordat LEROUGE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 mars 1855, lequel homologue le concordat passé le 16 janvier 1855, entre le sieur LEROUGE (Pierre), fab. de lampes, rue des Marais-St-Martin, 71, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Lerouge, par ses créanciers, de 60 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 40 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1er janvier prochain (N° 11564 dugr.).

Concordat de la Dlle LEBLOND.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 mars 1855, lequel homologue le concordat passé le 23 février 1855, entre la Dlle LEBLOND (Eulalie), mde de lingeries confectionnées, rue Notre-Dame-de-Lorette, 8, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise à la Dlle Leblond, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables sans intérêts, savoir : 10 p. 100 huit jours après l'homologation du concordat, et 10 p. 100 un an après (N° 12004 du gr.)

ASSEMBLÉES DU 16 AVRIL 1855.

NEUF HEURES : Antoine, anc. md de vins, synd. — Albert, Benoît et Ce, mds de confection, conc. — Keller fils, nég., redd. de comptes.

DIX HEURES : Giraud, anc. md de vins, synd.—Villatte, maître maçon, id. — Pichon, md de vins, vérif. — Combe et Chapelier, mds de vins, id. — Baudrier, mercier, clôt. — Claret et Gavelle, mds de vins, id.—Verger, md de vins, id. —Huguet, droguiste, id.—Pilliard et Plonus, teinturiers, id. — Brequa, boulanger, id. — Brevet, quincaillier, conc.

MIDI : Fournier, fab. de carmin, synd.— Boutte, distillateur, id.— Issaurat-Leroux, fab. de pianos, clôt.— Veuve Mitivier, brossier, conc.— Dame Dupart, négociante, clôt.— Dame Frilsch, carrossier, conc.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Antoinette DELAVIGNE et Louis Michel MULIN, rue du Rocher, 56. — Hardy, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 12 avril 1855. — Mme Guilhot, 62 ans, rue Nve-des-Petits-Champs, 80.—Mme veuve Lefèvre, 80 ans, rue du Fg-St-Honoré, 84. — Mlle Ledu[illegible], 14 ans, rue du Rocher, 20. — M. Brunswik, 55 ans, rue du Helder, 16.—Mme Dumoulin, 73 ans, rue Paradis-Poissonnière, 2. — M. G[illegible]hin, 73 ans, rue du Château-d'Eau, 90.—Mme Lescande, 28 ans, rue des Deux-Portes, 20. — Mlle Lefèvre, [illegible] ans, rue du Fg-St-Denis, 172 — M. Chiron, 31 ans, rue de Cléry, 82 — Mme Bertrand, 60 ans, rue Meslay, 48. —.M. Binet, 70 ans, rue Bourg-[illegible]bourg, 14. — Mlle Karcher, 15 ans, rue des Vieilles-Haudriettes, 5. — Mme Jacqueline, 46 ans, rue de C[illegible]te, 17. — M. Dumont, 27 ans, rue de l'Echaudé, 14. — M. Rethé, 25 ans, rue Oudinot, 27. — Mme Leguillon, 81 ans, rue Ste-Marguerite, 29. — Mlle Capeau, 14 ans, rue St-Dominique, 2. — M. Defer, 47 ans, rue de Vaugirard, 151.—M. Leroux, 56 ans, rue Hautefeuille, 9. — M. Amadou, 24 ans, rue des Amandiers, 20. — Mme Cornette, 55 ans, rue d'Enfer, 29. — Mme Burkell, 64 ans, rue du Bon-Puits, 8.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Avril 1855, F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le n°

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement.